

**Élaboration du plan de prévention
des risques d'inondation du bassin
versant de l'Austreberthe et du Saffimbec
sur le territoire de 31 communes**

MAÎTRE D'OUVRAGE : l'État, représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE : le préfet de la Seine-Maritime.

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 12 avril au 31 mai 2021

Décision du tribunal administratif de Rouen du 25 février 2021 (n° E21000011/76)

Arrêtés préfectoraux des 23 mars et 13 avril 2021

RAPPORT
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1^{ère} partie du rapport

Les conclusions motivées et l'avis font l'objet d'une « présentation séparée » du présent rapport mais reliés dans un même document comprenant deux parties distinctes

Sommaire

A : GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE.....	3
A.1 : Objet de l'enquête publique.....	3
A.2 : Cadre législatif et réglementaire.....	4
A.3 : Contenu du dossier soumis à l'enquête publique.....	5
A.4 : Note de présentation.....	5
A.4.1 : Secteur géographique du PPRI de l'Austreberthe et du Saffimbec.....	5
A.4.2 : Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.....	7
A.4.3 : Évolution de l'occupation des sols.....	8
A.4.4 : Inondations historiques de référence.....	8
A.5 : Zonage réglementaire et règlement du PPRI.....	9
A.5.1 : Zones réglementées.....	9
A.5.2 : Règlement.....	10
A.6 : Consultation des collectivités territoriales.....	11
A.7 : Information du public sur les risques majeurs.....	13
B : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	15
B.1 : Modalités d'organisation de l'enquête.....	15
B.1.1 : Phase préparatoire de l'enquête.....	15
B.1.2 : Mise à disposition du dossier d'enquête.....	15
B.1.3 : Dépôt des observations et propositions du public.....	16
B.2 : Mesures de publicité.....	16
B.2.1 : Mesures de publicité réglementaires.....	16
B.2.2 : Mesures de publicité complémentaires.....	16
B.3 : Réunions de la commission d'enquête.....	20
B.3.1 : Réunions avec le service instructeur du projet de PPRI.....	20
B.3.2 : Réunions avec le syndicat de bassin versant.....	21
B.3.3 : Réunions et visites avec les maires et élus.....	22
B.4 : Permanences de la commission d'enquête.....	23
C : BILAN DE L'ENQUÊTE.....	24
C.1 : Participation des personnes privées et publiques à l'enquête.....	24
C.2 : Procès-verbal de synthèse des observations.....	27
C.3 : Mémoire en réponse de la DDTM de la Seine-Maritime.....	28
C.3.1 : Observations déposées sur les registres « papier ».....	29
C.3.2 : Observations déposées sur le registre numérique.....	42
C.3.3 : Contribution du syndicat de bassin versant.....	45
C.3.4 : Synthèse des observations des collectivités territoriales.....	49
C.3.5 : Remarques et questions de la commission.....	54
D : PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT RAPPORT D'ENQUÊTE.....	59
E : DOCUMENTS EN POSSESSION DE LA PRÉFECTURE.....	59

A : GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE

A.1 : Objet de l'enquête publique

L'État, représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime, a décidé de soumettre à une enquête publique le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec. Ce PPRI couvre le territoire, total ou partiel de 31 communes. Celles-ci sont répertoriées au chapitre A.4.1.

Par décision en date du 25 février 2021, la présidente du tribunal administratif de Rouen a désigné les membres d'une commission d'enquête composée des trois commissaires enquêteurs suivants :

- M. Jean-Jacques Delaplace, président de la commission,
- Mme Brigitte Beaugard-Robin, membre de la commission,
- Mme Annie Turmel, membre de la commission.

Chacun des membres de la commission d'enquête a déclaré sur l'honneur « *ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de [leurs] fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement* ».

Les modalités d'organisation de l'enquête (durée et dates de l'enquête, fixation des dates et horaires des permanences, mesures de publicité, etc.) ont été définies d'un commun accord entre la représentante de la préfecture, chargée de ce dossier, et les membres de la commission (cf. chapitre B.1).

Par arrêté du 23 mars 2021, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture de cette enquête du lundi 12 avril 2021, à 9 h 00, au jeudi 20 mai 2021, à 17 h 00. Cependant, considérant que le contexte sanitaire lié à la pandémie de coronavirus « Covid-19 », ne permettait pas l'organisation d'une réunion publique, le préfet a prescrit, par arrêté modificatif du 13 avril 2021, la prorogation du délai d'enquête jusqu'au 31 mai au lieu du 20 mai 2021, soit une durée totale de 50 jours consécutifs au lieu de 39 jours initialement prévus. Cet arrêté a fixé, en liaison avec la commission d'enquête, une douzième permanence à Barentin (siège de l'enquête), le lundi 31 mai 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.

L'enquête concernait 31 communes mais les douze permanences¹ ont été assurées par la commission d'enquête, ou l'un de ses membres, dans les 10 communes suivantes :

- Barentin, siège de l'enquête (trois permanences à la Maison citoyenne),
- et dans les mairies de : Bouville, Butot, Duclair, Fresquiennes, Limésy, Pavilly, Pissy-Pôville, Saint-Pierre-de-Varengeville et Villers-Écalles.

¹ Les dates et horaires des douze permanences font l'objet du chapitre B.4 du présent rapport.

A.2 : Cadre législatif et réglementaire

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dont ceux relatifs aux inondations, sont régis par les dispositions des articles suivants du code de l'environnement :

- pour la partie législative : les articles L. 562-1 à L. 562-9.
- pour la partie réglementaire : les articles R. 562-1 à R. 562-9.

Ces plans élaborés et mis en application par l'État, ont notamment pour objet, en tant que de besoin :

1. De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru (...).
2. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques (...).
3. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises (...).
4. De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, prescrit par deux arrêtés préfectoraux de 2000 et 2001, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'examen au cas par cas étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif aux projets de plans ayant une incidence sur l'environnement).

L'enquête publique relative à ce projet de PPRI, a été organisée selon les dispositions suivantes du code de l'environnement :

- pour la partie législative : les articles L. 123-1 et suivants,
- pour la partie réglementaire : les articles R.123-1 et suivants.

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Seine-Maritime est l'autorité compétente pour approuver ou refuser le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

A.3 : Contenu du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête se composait de deux volumineuses chemises cartonnées comprenant les pièces suivantes :

Une chemise au format A3 :

- Note de présentation (128 pages),
- Consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunales (110 pages),
- Cartes des aléas d'inondation par débordement et remontées de nappe,
- Cartes des aléas de ruissellement,
- Cartes des enjeux.

Une chemise au format A4 :

- Règlement (75 pages),
- Zonage réglementaire : 31 plans d'assemblage communaux et 67 planches à l'échelle 1/5 000^e.

L'avis de la commission d'enquête sur l'ensemble du dossier :

Le dossier est complet, clair et bien présenté. Les cartes des différents aléas et les 67 planches communales au 1/5 000^e sont explicites. Très bon dossier, cependant, les dernières données communiquées sont celles de 2009 ou de 2012 et elles auraient mérité d'être actualisées.

A.4 : Note de présentation

La note de présentation est conforme aux dispositions de l'article R. 562-3 du code de l'environnement. Elle indique notamment le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles.

Outre le contexte législatif et réglementaire relatif aux plans de prévention des risques naturels, la note établit de manière explicite :

- le diagnostic du territoire (pages 31 à 83),
- la qualification des aléas (pages 84 à 92),
- la cartographie des enjeux (pages 94 à 100),
- le zonage réglementaire et le règlement (pages 102 à 104),
- les modalités de la concertation (pages 105 à 107).

D'autre part, la note de présentation comprend 7 annexes, 41 illustrations et 14 tableaux.

A.4.1 : Secteur géographique du PPRI de l'Austreberthe et du Saffimbec

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant l'Austreberthe et du Saffimbec a été prescrit par deux arrêtés préfectoraux, d'une part, du 30 juin 2000 (aléa de débordement de cours d'eau¹) et, d'autre part, du 23 mai 2001 (aléa ruissellement²).

Le périmètre de prescription du PPRI porte sur le territoire des 31 communes suivantes, dont certaines partiellement car situées en périphérie du périmètre :

1 Seules les huit communes suivantes sont concernées par l'aléa de débordement de cours d'eau : Limésy, Sainte-Austreberthe, Pavilly, Barentin, Villers-Écalles, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville et Duclair.

2 Les 31 communes sont concernées par l'aléa ruissellement.

Les 31 communes du PPRI de l'Austreberthe et du Saffimbec

Anceaumeville, Ancretiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Barentin, Blacqueville, Bouville, Butot, Cideville, Croix-Mare, Duclair, Ectot-l'Auber, Émanville, Eslettes, Fresquiennes, Goupillières, Hugleville-en-Caux, Limésy, Mesnil-Panneville, Motteville, Pavilly, Pissy-Pôville, Roumare, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Martin-de-l'If, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Sainte-Austreberthe, Saussay, Sierville, Villers-Ecalles.



Deux rivières sont présentes sur ce territoire : l'Austreberthe et son affluent le Saffimbec.

L'Austreberthe prend sa source sur la commune de Sainte-Austreberthe, au nord-est de Pavilly, et s'écoule sur 18,5 km jusqu'à Duclair, lieu de sa confluence avec la Seine. La surface totale du bassin versant est de 211 km².

Le Saffimbec prend sa source à Limésy, commune située au nord-ouest de Pavilly, et s'écoule sur 3,1 km pour rejoindre l'Austreberthe au sud de Pavilly. La surface totale du bassin versant est de 44 km².

Le territoire du PPRI est concerné par les espaces protégés suivants :

- Trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF) : les coteaux de Bellegarde à Villers-Écalles, du Paulu à Saint-Paër et de Candos à Roumare.
- Deux ZNIEFF de type 2 : la vallée de l'Austreberthe et le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare.

D'autre part, les communes de Duclair et de Saint-Paër sont situées en périphérie du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

A.4.2 : Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

Au début des années 2000, une vingtaine de syndicats de bassins versants ont été créés en Seine-Maritime, à la suite d'inondations « historiques » à répétition constatées sur la décennie 1991-2000. L'objectif était d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant, une mission de protection des personnes et des biens par la réalisation d'aménagements hydrauliques relatifs à la gestion des eaux pluviales.

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) a été créé le 13 juillet 2000. Son siège est situé à Villers-Écalles. Son territoire de compétence correspond à celui du projet de PPRI (carte de la page précédente). Ce syndicat travaille en étroite coopération avec le syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec (SIRAS), lequel a pour mission d'aménager des zones d'expansion des crues, de nettoyer le lit des rivières, d'assurer la gestion de la végétation du lit et des berges, et d'améliorer la vie piscicole.

Au cours de l'enquête, la commission a recueilli les informations suivantes auprès du syndicat de bassin versant.

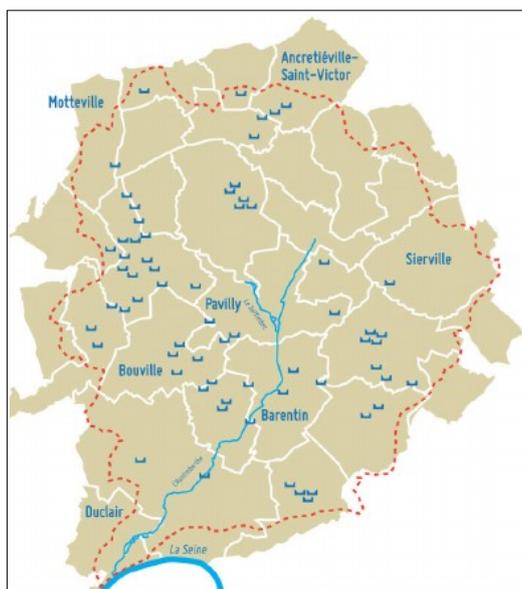
Depuis sa création, le SMBVAS a réalisé, dans les secteurs inondables les plus exposés, un total de 49 ouvrages hydrauliques : bassins de rétention et digues (carte ci-dessous). Le montant de ces travaux structurants s'est élevé à environ 10 millions d'euros.

Actuellement, 4 nouveaux ouvrages sont en projet afin d'assurer la protection de Pavilly. Ils sont situés sur les communes de Motteville, Mesnil-Panneville, Limésy et Auzouville-l'Esneval. Ceux de Motteville (13 200 m³) et de Mesnil-Panneville (11 700 m³), d'un montant estimé à un million d'euros, seront réalisés prochainement.

D'autre part, le SMBVAS accompagne les agriculteurs par la mise en place de haies et de fascines afin de lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols. Depuis 2014, 95 aménagements ont été réalisés. De plus, le SMBVAS participe à la réhabilitation ou à la création de mares. C'est ainsi que 30 mares ont été restaurées et que 10 mares ont été créées depuis 2014.

Toutes ces mesures s'inscrivent donc pleinement dans la démarche du SMBVAS de mise en œuvre de la stratégie de la trame verte et bleue destinée à préserver la biodiversité et les écosystèmes composant l'environnement.

Localisation des ouvrages réalisés par le SMBVAS



A.4.3 : Évolution de l'occupation des sols

L'occupation des sols est caractérisée par les cinq thématiques suivantes :

1. **Les territoires artificialisés** : L'artificialisation des sols est avant tout marquée par l'urbanisation. Les communes situées dans la partie sud du PPRI, et plus particulièrement celles de la vallée de l'Austreberthe, sont proches de l'agglomération rouennaise et ont subi, depuis de nombreuses années, une forte augmentation de leur population, ayant entraîné une urbanisation progressive et d'étalement urbain au détriment des zones agricoles. Par exemple, les communes de Pavilly, Barentin et Duclair, constituent des pôles urbains regroupant environ 25 000 habitants, soit de l'ordre de 50 % de la population totale à l'échelle des 31 communes concernées par le PPRI. De même, les communes de Croix-Mare, Pissy-Pôville, Roumare et Saint-Pierre-de-Varengville ont subi une augmentation significative de leur population.

D'autre part, l'artificialisation des sols s'est fortement développée par la création de pôles d'activités et plus particulièrement de zones commerciales, notamment sur la commune de Barentin.

Les voies de communication créées pour desservir les nouveaux secteurs urbanisés et commerciaux, ont largement contribué à augmenter les surfaces artificialisées et donc imperméabilisées. La conjugaison des phénomènes d'artificialisation des sols a donc joué un rôle prépondérant dans la notion de risques d'inondation.

2. **Les territoires agricoles** : Les 31 communes du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sont en majorité rurales. Les zones naturelles et agricoles occupent environ 83 % du territoire et les zones urbanisées seulement 17 %.

L'évolution des pratiques agricoles a eu pour effet d'augmenter les surfaces cultivées au détriment des prairies, or celles-ci réduisent les phénomènes de ruissellement et d'érosion en favorisant l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. Les cultures occupent 48 % du territoire du bassin versant et les prairies seulement 24 %.

Depuis dix ans, à l'échelle du bassin versant, les surfaces de prairies ont été perdues au profit de 65 ha/an de surfaces cultivées et de 17 ha/an de zones urbanisées.

3. **Les forêts et milieux naturels** : Ces secteurs couvrent environ 11 % du territoire du bassin versant et ont subi très peu de diminution d'emprises due à l'étalement urbain, du fait d'espaces boisés impropres aux activités agricoles et de leur trop forte pente.
4. **Les zones humides** : Elles correspondent, notamment en fond de vallée, aux zones marécageuses, tourbières et prairies humides.
5. **Les surfaces en eau** : Elles comprennent les cours d'eau, les étangs et les mares (425 mares environ recensées à l'échelle du bassin versant).

A.4.4 : Inondations historiques de référence

Depuis les vingt dernières années, les crues de l'Austreberthe et du Saffimbec se sont multipliées avec plus ou moins d'intensité et de gravité. Certaines d'entre elles ont entraîné d'importantes inondations occasionnant des dégâts matériels considérables (habitations, commerces, bâtiments, voiries, véhicules, etc.) mais surtout blessant plusieurs personnes en mai 2000 et faisant, malheureusement, une décédée à Barentin.

Les crues historiques de référence sont les suivantes :

- crue du 9 au 10 juin 1993,
- crue du 29 au 31 janvier 1995,
- crue du 16 au 17 juin 1997,
- crue du 26 décembre 1999,
- crue des 10 et 11 mai 2000.

Les inondations résultent de la conjugaison de trois phénomènes :

1. **Les débordements de cours d'eau** par augmentation des débits, en fonction de l'intensité des précipitations et des caractéristiques du bassin versant (superficie, pentes, artificialisation des sols).

Seules les communes suivantes sont concernées par l'aléa de débordement : Barentin, Duclair, Limésy, Pavilly, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Sainte-Austreberthe et Villers-Écalles.

2. **Les ruissellements** occasionnés par l'insuffisance des capacités d'infiltration des eaux de pluie, et par la vitesse d'écoulement en fonction de la topographie du bassin versant (forte pente vers les vallées). L'urbanisation croissante et les pratiques agricoles (suppression de prairies) ont un impact conséquent sur les ruissellements et l'érosion des sols.

Les 31 communes sont concernées par l'aléa de ruissellement.

3. **Les remontées de nappe** dues à la saturation de la nappe phréatique qui n'est plus en capacité de contenir et d'absorber les volumes d'eau infiltrés dans le sous-sol. Dans ces conditions, l'eau de la nappe remonte à la surface et inonde les sols.

A.5 : Zonage réglementaire et règlement du PPRI

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire des 31 communes du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, il comporte des interdictions et des prescriptions ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants et des personnes, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ces règles concernent les projets nouveaux mais aussi les projets sur les biens et activités existants et plus généralement, l'usage des sols.

Les règles du PPRI s'appliquent toujours en concomitance de celles d'un document d'urbanisme (PLU, PLUI, plan de sauvegarde et de mise en valeur), à savoir que la règle la plus contraignante s'appliquera.

A.5.1 : Zones réglementées

Le croisement des cartes d'aléas et enjeux pour chacune des communes a permis de délimiter les différentes zones où les constructions sont interdites, autorisées sous conditions ou sans conditions.

Ainsi ont été retenues des zones réglementaires représentées par des couleurs différentes : cinq types de zones ont été définis :

- **Zone rouge** : elle correspond aux espaces naturels, agricoles ou zone d'expansion de crue actuelle ou pressentie quel que soit l'aléa et aux espaces urbanisés ou économiques et zones de projets situés en aléa fort ruissellement ou débordement.
- **Zone bleu foncé** : elle correspond aux espaces urbanisés ou économiques et aux zones de projets situés dans des secteurs soumis à un aléa moyen ruissellement ou débordement.
- **Zone bleu clair** : elle correspond aux espaces urbanisés ou économiques et aux zones de projets situés dans des secteurs soumis à un aléa faible ruissellement ou débordement.
- **Zone hachurée violette** : elle correspond aux espaces soumis à des remontées de nappe.
- **Zone verte de vigilance** : elle correspond aux espaces identifiés comme pouvant être soumis aux phénomènes de ruissellement en fonction d'une configuration

topographique spécifique ou des caractéristiques particulières du bâti par rapport à l'axe de ruissellement, le plus souvent situé sur une voirie. Les espaces environnants, bâtis ou non peuvent être inclus dans cette zone car susceptibles d'être inondés à la suite de travaux.

Tableau de synthèse du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire résulte du croisement des aléas débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe, et des enjeux correspondant à l'ensemble des personnes, des biens, des activités et services, présents ou futurs, exposés à l'inondation (tableau ci-dessous).

Une parcelle peut être divisée en plusieurs zones de risque, chaque partie de parcelle doit alors respecter les réglementations concernant son classement. En de superposition de plusieurs aléas, les aléas débordement et ruissellement prévalent systématiquement sur l'aléa remontée de nappe.

ALÉAS	PHÉNOMÈNES							
	Débordement de cours d'eau			Ruissellement				Remontée de nappe
	Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	Zone de vigilance	
ENJEUX								
Espace naturel ou agricole / Zone d'expansion de crue actuelle ou pressentie	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Violet
Espace urbanisé : habitat dense, peu dense ou habitat diffus Zone de projet	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge		
Espace urbanisé : activité économique	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge		

A.5.2 : Règlement

Le règlement présenté dans le PPRI découle du zonage et en respecte la logique : Dans toutes les zones exceptée la zone verte, toutes les occupations et utilisation du sol sont interdites sauf dispositions contraires mentionnées dans le règlement de chacune de ces zones.

Les règles applicables à toutes les zones concernent :

- Les biens et activités existants (les dispositions communes à toutes les constructions existantes, les activités et installations, les équipements, ouvrages et infrastructures, les activités agricoles).
- Les changements de destination.
- Les projets nouveaux et extensions (les dispositions communes à toutes les nouvelles constructions, les extensions, les activités et installations, les équipements, ouvrages et infrastructures, les clôtures, plantations, aménagement de berges, les activités agricoles).

Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes :

- Une liste de prescriptions obligatoires ou conseillées sur les biens et activités existants est précisée au règlement en vue de réduire la vulnérabilité des occupants

et des constructions exposés à des niveaux d'aléa les plus forts mais aussi à réduire les impacts potentiels sur l'environnement.

- Ces présentes prescriptions devront être mises en œuvre par les propriétaires dans un délai de cinq ans maximum à compter de la date d'approbation du PPRI.
- Les études, diagnostics et travaux sont à la charge des propriétaires et pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, du financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Il s'agit de mesures générales incombant essentiellement aux collectivités mais également aux particuliers. Elles portent sur :

La prévention et l'information des habitants :

- Élaboration de documents d'information : dossier départemental des risques majeurs (DDRM), dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- Repères de crue à inventorier, matérialiser, entretenir et protéger.
- Information de la population sur le risque tous les deux ans.
- Information de l'existence des risques par le vendeur aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers.

Mesures de protection :

- Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction de crues.
- Gestion des eaux pluviales.
- Entretien des cours d'eau.
- Les aménagements fonciers doivent tenir compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements et être accompagnés de mesures compensatoires.

Mesures de sauvegardes :

- L'élaboration ou la mise à jour d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui détermine les moyens d'alerte et les mesures d'assistance aux populations.
- La réalisation d'un plan de continuité d'activité (PCA) par les établissements stratégiques vis-à-vis de la gestion de crise et du secours aux populations.
- L'établissement, dans les trois ans suivant l'approbation du PPRI, d'un plan de secours ou d'un plan particulier de mise en sûreté en lien avec le PCS pour les propriétaires, gestionnaires ou exploitants de bâtiments collectifs et d'établissements sensibles ou d'établissements recevant du public (ERP) situés en zone rouge et bleu foncé.

A.6 : Consultation des collectivités territoriales

La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76), depuis 2011, a lancé, d'une part, un certain nombre de consultations tant auprès de la DREAL¹, de l'AREAS², des syndicats mixtes concernés et, d'autre part, constitué un comité technique ainsi qu'un comité de pilotage associant communes et EPCI³ concernés par le périmètre du PPRI, aux phases de diagnostics, de caractérisation des aléas et des enjeux, aux cartes de zonage réglementaire et à son règlement.

Ce comité technique s'est réuni à neuf reprises entre 2011 et 2018, et le comité de pilotage quatre fois durant la même période.

1 DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

2 AREAS : Association de recherche sur le ruissellement, l'érosion et l'aménagement du sol

3 EPIC : Établissement public de coopération intercommunale

A chaque étape de concertation avec les collectivités, des réponses ont été apportées par courrier à chaque acteur ayant formulé des remarques.

Ainsi par courrier en date du 9 décembre 2019, la DDTM 76 a engagé une première consultation auprès des représentants des 31 communes, des EPCI et des partenaires concernés qui ont émis des observations. Puis une deuxième consultation a été lancée, le 14 septembre 2020, sur la base d'un projet rectifié et intégrant certaines observations recueillies lors de la première consultation.

Les destinataires de ces courriers étaient :

- les maires des 31 communes,
- les présidents des Communautés de communes : Caux-Austreberthe, Terroir de Caux, Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, Inter-Caux-Vexin Pôle de Montville et Yvetot Normandie,
- le président de la Métropole Rouen Normandie,
- le président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime,
- le président du Centre national de la propriété forestière,
- le président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,
- le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le président du Conseil régional de Normandie,
- les présidents des SCOT¹ de : Métropole Rouen Normandie, Inter-Caux Vexin et Plateau de Caux Maritime.

L'absence d'avis des conseils municipaux a pour conséquence de les réputer favorables au projet selon les termes de l'article R. 562-7 du code de l'environnement. Il s'agit des 18 communes suivantes : Ancretiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Blacqueville, Butot, Cideville, Ectot-l'Auber, Emanville, Fresquiennes, Goupillières, Hugleville-en-Caux, Limésy, Mesnil-Panneville, Pavilly, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saussay et Sainte-Austreberthe.

Tableau de synthèse des réponses apportées au courrier du 14 septembre 2020

Communes	Date de la réponse	Commentaires
Anceaumeville	22/09/20	Carte des enjeux modifiée.
Barentin	02/11/20	Avis favorable sous réserves de travaux en cours à prendre en compte par les nouveaux relevés topographiques sur la friche Ba-din.
Bouville	janv-20	La commune émet un doute s'agissant de voiries inondables qui auraient été classées en aléa fort ayant ainsi des répercussions dans le cas de zones de projets situées à proximité d'une voirie qualifiée d'aléa fort.
Croix-Mare	28/09/20	Zone de ruissellement contestée et erreur de zonage.
Duclair	07/02/20	Avis favorable.
Eslettes	05/11/20	Avis favorable.
Motteville	09/11/20	Les membres du conseil municipal n'apportent aucune remarque au dossier.
Pissy-Pôville	11/12/20	Avis favorable.

1 SCOT : schéma de cohérence territoriale

Roumare	30/01/20	2 remarques : zone de projet au nord vers A150 à modifier et bassins versants non représentés ou mal situés.
Saint-Martin-aux-Arbres	29/09/20	Avis favorable avec remarques : aléa fort non justifié et impact fort sur l'urbanisation de la commune par les PPRI des SMBVAS et Saône Vienne Scie du fait de la différence de méthodologie de calcul des aléas.
Saint-Martin-de-l'If	16/10/20	Avis favorable mais relève 2 erreurs cartographiques : les communes de Blacqueville et Bouville ne sont pas membres de la Communauté de communes Caux Austreberthe et la commune de Saint-Martin-de-l'If ne fait pas partie du SIRAS.
Sierville	10/02/20	Pas d'opposition à l'adoption du PPRI sous réserve : axe de ruissellement à supprimer, aléa non représentatif de la réalité de 2 secteurs, enfin couleurs de zonages.
Villers-Ecalles	05/02/20	Zéro avis positif, 1 avis négatif et 16 abstentions. Documents fournis difficiles à lire compte tenu de l'absence de liens hypertextes et du délai d'ouverture des fichiers cartographiques liés à leurs tailles.
EPCI	Date de la réponse	Commentaires
Communauté de communes Yvetot Normandie	15/10/20	A l'unanimité, le Conseil communautaire accepte les conclusions. Émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées et de les intégrer au dossier d'enquête publique du projet de PPRI,
Métropole Rouen Normandie	07/12/20	Avis favorable assorti de réserves : le règlement provisoire du PPRI prévoyait une rehausse de la cote plancher de 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux et le présent règlement passe cette cote à 20 cm d'où difficulté lors de l'examen des demandes d'urbanisme, le délai de 5 ans pour réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité est contraignant et enfin ces travaux ne sont pas finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,
Partenaires	Date de la réponse	Commentaires
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime	12/11/20	Avis défavorable.
Département de la Seine-Maritime	07/02/20	Remarques relatives au règlement de zone à afficher de manière visible et permanente le risque encouru par les usagers au niveau des talwegs qui recoupent les routes départementales.

A.7 : Information du public sur les risques majeurs

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-11 du code de l'environnement, une information doit être communiquée au public sur les risques majeurs pouvant survenir dans le département. Cette information doit comprendre :

- la description des risques et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter les effets de ces risques.

D'autre part, cette information doit être consignée dans les deux documents suivants :

1. Dossier départemental sur les risques majeurs, établi par le préfet.
2. Document d'information communal sur les risques majeurs, établi par le maire.

Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)

Le DDRM de la Seine-Maritime est un document de 132 pages, établi par l'État, entré en vigueur en 2014 et actuellement en cours de mise à jour. Le DDRM développe les différents risques majeurs pouvant survenir dans le département de la Seine-Maritime :

- risque inondation,
- risque submersion marine,
- risque mouvement de terrain : les cavités souterraines,
- risque mouvement de terrain : les falaises,
- risque industriel,
- risque nucléaire,
- risque transport de matières dangereuses.

Le DDRM décrit sur une dizaine de pages les risques d'inondation en Seine-Maritime, comprenant l'historique des principales inondations, les consignes sur les personnes et les biens, les actions préventives et les consignes individuelles de sécurité.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Ce document, établi à l'initiative des maires, reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le DICRIM est un document obligatoire pour les communes concernées par un PPRI prescrit ou approuvé. Sur les 31 communes situées dans le périmètre du PPRI du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, la commune de Butot n'a pas encore élaboré son DICRIM. Il semblerait que les communes de Cideville et d'Ectot-l'Auber n'en soient pas encore dotés. Quant à Saint-Martin-de l'If, le DICRIM doit être repris prochainement afin de tenir compte de la fusion des communes de Fréville et de Betteville.

Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde dans les communes dotées d'un PPRI approuvé. Ce plan, établi sous la responsabilité du maire, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Sur les 31 communes concernées par le PPRI de l'Austreberthe et du Saffimbec, les communes suivantes n'ont pas encore établi de PCS : Ancretienville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval¹, Butot, Cideville, Ectot-l'Auber et Saint-Martin-aux-Arbres.

¹ Le PCS d'Auzouville-l'Esneval est en cours d'élaboration par la commune, en liaison avec le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

B : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

B.1 : Modalités d'organisation de l'enquête

B.1.1 : Phase préparatoire de l'enquête

Réunion avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique :

Dans le cadre des modalités d'organisation de l'enquête, la commission a participé à une réunion à la préfecture, le lundi 8 mars 2021, à 14 heures, avec Mme Tatiana Castello en charge de la procédure de l'enquête relative au PPRI de l'Austreberthe et du Saffimbec. Le dossier « papier » du projet de PPRI, ainsi que les fichiers numérisés, ont été remis aux trois membres de la commission.

D'un commun accord avec Mme Castello, les modalités d'organisation de la procédure ont été définies : dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ; lieux, dates et horaires des onze permanences en mairie (cf. chapitre B4 du présent rapport). Puis, les membres de la commission ont paraphé les pages des 31 registres d'enquête qui seront mis à la disposition du public. La commission s'est ensuite réunie pour faire le point sur ce dossier.

Le lundi 12 avril 2021, en tout début d'après-midi, Mme Castello a téléphoné au président de la commission pour l'informer que le préfet proposait de proroger le délai d'enquête d'une semaine considérant que le contexte sanitaire lié à l'épidémie de coronavirus « Covid-19 », ne permettait pas l'organisation d'une réunion publique. Après avoir recueilli l'avis de ses deux collègues, le président de la commission a proposé de terminer l'enquête le lundi 31 mai 2021, en lieu et place du 20 mai. Une permanence supplémentaire a été convenue à Barentin, siège de l'enquête, le 31 mai de 14 h 00 à 17 h 00. Un arrêté préfectoral modificatif a été pris dans ce sens le 13 avril 2021.

B.1.2 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Les documents composant le dossier soumis à l'enquête, ainsi qu'un registre, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de la procédure à la mairie de Barentin, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, ainsi qu'à la mairie des 9 communes également concernées par une permanence : Pavilly, Pissy-Pôville, Bouville, Fresquiennes, Butot, Villers-Écalles, Limésy, Saint-Pierre-de-Varengeville et Duclair.

Dans les mairies des autres communes, seule une version numérique, comprenant la totalité des pièces du dossier, était mise à disposition du public. Toutefois, les documents « papier » suivants étaient déposés en mairie :

- la note de présentation,
- le règlement,
- le bilan des réponses apportées par les personnes publiques consultées préalablement à l'ouverture de l'enquête publique,
- les cartes de zonage des aléas et des enjeux de la commune concernée, et non toutes les cartes des 31 communes couvrant la totalité du périmètre du PPRI.

Par ailleurs, les pièces du dossier étaient également consultables :

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)

- sur le site <http://PPRI-austreberthe.enquetepublique.net>
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime : Direction de la coordination des politiques publiques – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

B.1.3 : Déposition des observations et propositions du public

Conformément à l'arrêté et à l'avis d'enquête, le public avait la possibilité de déposer ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, de la manière suivante :

- Sur le registre d'enquête déposé dans chacune des mairies des 31 communes concernées par l'enquête.
- Par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête à la mairie de Barentin, siège de l'enquête.
- Par voie électronique à l'adresse : PPRI-austreberthe@enquetepublique.net

Les observations et propositions transmises par voie électronique ont été tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique : <http://PPRI-austreberthe.enquetepublique.net>

B.2 : Mesures de publicité

B.2.1 : Mesures de publicité réglementaires

Ainsi que précisé antérieurement, deux avis d'enquête ont fait l'objet d'une publicité réglementaire (affichage en mairie et insertion dans la presse). Le premier avis indiquait la clôture de l'enquête le jeudi 20 mai 2021 et, le second, le lundi 31 mai 2021 avec une permanence supplémentaire à Barentin le 31 mai de 14 à 17 heures.

Les deux avis ont été affichés¹ sur les panneaux prévus à cet effet dans chacune des 31 communes concernées par l'enquête.

Les maires ont délivré, à l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage à la préfecture.

Ces avis, ainsi que les arrêtés d'organisation de l'enquête, ont également été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Par ailleurs, l'avis d'enquête relatif à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021, a été publié dans la rubrique des annonces légales de ces deux journaux :

- Paris-Normandie : 29 mars 2021 (1^{ère} insertion) et 12 avril 2021 (2^{ème} insertion).
- Liberté Dimanche : 28 mars 2021 (1^{ère} insertion) et 18 avril 2021 (2^{ème} insertion).

Enfin, afin d'informer le public du prolongement de l'enquête du 20 au 31 mai 2021, un avis modificatif a été publié aux dates ci-dessous :

- Paris-Normandie : 19 avril 2021,
- Liberté Dimanche : 18 avril 2021.

B.2.2 : Mesures de publicité complémentaires

Il est à souligner que des dispositions complémentaires ont été prises afin d'informer le public, le plus largement possible, sur les modalités d'organisation de l'enquête.

¹ Selon les mairies, le premier avis d'enquête publique a été affiché entre le 24 et le 30 mars 2021, le second à la mi-avril 2021.

Informations par les mairies

Sur les 31 mairies, 19 disposent d'un site Internet et 18 ont annoncé l'enquête publique sur la page d'accueil de leur site. Plusieurs d'entre elles ont par ailleurs mis en ligne les liens permettant d'accéder au dossier du PPRI ainsi qu'au registre numérique.

De plus, 9 communes ont annoncé l'enquête sur l'application mobile « Panneau Pocket » : Bouville, Croix-Mare, Eslettes, Mesnil-Panneville, Pissy-Pôville, Roumare, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengueville et Villers-Écalles.

Créée en 2017, l'application Panneau Pocket a pour but de renforcer le lien de proximité avec les populations rurales (communes de moins de 3 500 habitants). Cette application permet une diffusion facilitée de messages d'information des risques et d'alerte à la population en temps réel, directement sur leur téléphone. La mairie de Mesnil-Panneville a inscrit cette application dans son plan communal de sauvegarde. D'autres initiatives seront prises dans ce sens.

La mairie de Barentin utilise l'application mobile « Barentin Pocket¹ » sur laquelle l'enquête publique a été annoncée pendant toute sa durée.

Pour la commune de Motteville, le maire a fait distribuer un avis d'enquête dans toutes les boîtes aux lettres des habitants.

Les quelques communes disposant d'un panneau d'information lumineux ont par ailleurs annoncé l'enquête publique.

Informations du syndicat de bassin versant

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) a annoncé l'enquête sur le projet de PPRI sur son site Internet : bandeau d'actualités avec lien vers les pièces de l'enquête, et sur ses réseaux sociaux Facebook et Twitter (www.smbvas.fr).

En outre, le 22 avril 2021, le SMBVAS, a adressé le courriel suivant aux maires des 31 communes couvrant le périmètre du PPRI :

*« Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec est entré dans la **phase d'enquête publique** depuis le 12 avril 2021 et **jusqu'au 31 mai 2021**. Il est primordial de faire remonter vos remarques sur ce document qui, dès cette année, réglera l'urbanisation de votre commune pour de nombreuses années.*

Dans le cadre de cette consultation, et conscient que ce document reste un document technique soulevant de nombreuses interrogations, le SMBVAS se tient à votre entière disposition pour répondre à vos interrogations.

Nous vous joignons l'arrêté préfectoral modificatif en pièce jointe sur lequel vous trouverez les permanences des commissaires enquêteurs. Les documents de l'enquête publique sont disponibles ici : https://www.enquetes-publiques.com/enquetes_web/fr/doc.awp?p1=EE21026&p2=1 »

1 À partir de l'application GooglePlay « MyMairie ».

Autres mesures de publicité

Dans son édition du 19 avril 2021, le quotidien Paris-Normandie a publié un article intéressant sur l'enquête publique relative au projet de PPRI.



Article publié dans le Courrier Cauchois du 16 avril 2021, invitant la population à participer à l'enquête. Il est toutefois regretté l'impossibilité d'organiser une réunion publique compte tenu des mesures sanitaires prises dans le contexte de la pandémie de « Covid 19 ».

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a installé, durant toute la durée de l'enquête, deux panneaux d'information sur le plan de prévention des risques majeurs d'inondation, à l'entrée de la mairie de Barentin, siège de l'enquête.



D'autre part, la DDTM de la Seine-Maritime a édité une plaquette couleur de quatre pages afin d'apporter des informations synthétiques et claires sur le plan de prévention des risques d'inondation. Plusieurs exemplaires de cette plaquette ont été mis à la disposition des mairies des communes concernées par l'enquête. Cette plaquette est reproduite à la page suivante.

En conclusion, la commission constate, avec satisfaction, que toutes les mesures de publicité ont été bien respectées, et même bien au-delà des seules mesures réglementaires.

Malgré toutes ces dispositions informatives, la commission a constaté la faible participation du public, avec toutefois 78 personnes privées et publiques qui sont intervenues durant la procédure. En revanche, la commission a enregistré une bonne contribution des élus municipaux, lesquels se sont souvent fait l'écho de la population. Le chapitre C.1 du présent rapport, est consacré à la participation globale des personnes privées et publiques, à l'enquête publique.

Plaquette d'information de quatre pages mise à la disposition du public

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Plan de prévention des risques naturels d'inondation

Bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

Les crues violentes des dernières décennies sur les bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ont causé des victimes et provoqué de nombreux dommages. La protection des personnes et des biens nécessite la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection contre les inondations.

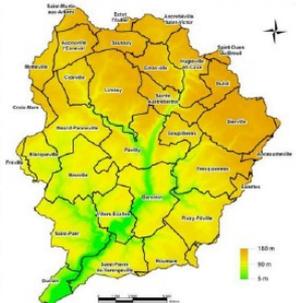
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) a été prescrit par le préfet et établi sur les 31 communes des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec, exposées aux inondations provoquées par les débordements de cours d'eau, les remontées de nappe phréatique ou le ruissellement.

Les PPRN

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ont été instaurés par la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils sont établis en application des articles L.562-1 à L.563-1 du code de l'Environnement.

Les PPRN ont pour objectifs de délimiter les zones exposées aux risques ou contribuant à leur aggravation et de définir les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde permettant de réduire les risques, si nécessaire en interdisant de nouvelles constructions. Ces mesures peuvent concerner les projets nouveaux comme les biens et activités déjà existants.

Les PPRi sont des PPRN particulières ne concernant que les risques d'inondation.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Cité administrative, 2, rue Saint-Sever
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex

Les inondations

Les communes couvertes par le PPRI Austreberthe et Saffimbec sont exposées à plusieurs types d'inondation.

Les inondations par débordement de cours d'eau

Elles apparaissent lorsqu'un cours d'eau déborde de son lit habituel.

Ces débordements sont liés à des précipitations répétées, prolongées ou intenses qui provoquent une augmentation du débit.



Les inondations par ruissellement

Elles apparaissent lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol, lors d'une pluie de très forte intensité ou à la suite d'un cumul important de pluie sur plusieurs jours.

Des écoulements importants se forment brutalement dans des zones habituellement sèches, dans des cours d'eau intermittents ou dans les rues. Des matériaux peuvent être entraînés et les terrains érodés.



Les inondations par remontée de nappe phréatique

Ces inondations sont provoquées par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol.

Si des événements pluvieux exceptionnels surviennent sur une période longue, ils engendrent alors une recharge exceptionnelle de la nappe phréatique. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer des inondations.



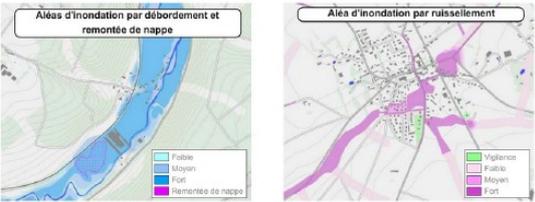
Les inondations provoquées par les débordements de l'Austreberthe et du Saffimbec, mais aussi par les ruissellements, ont touché de vastes zones et provoqué des victimes et des dommages importants notamment en 1997, 1998, 1999 et 2000.



Le danger d'une crue d'été et d'été en pluvieux
Vision d'apocalypse à Barentin
Pré-événement du 12 mai 2000

L'aléa d'inondation

L'aléa traduit la fréquence et l'intensité de l'inondation pour une crue de référence. On distingue trois degrés d'aléa (fort, moyen et faible) en fonction de la hauteur d'eau et éventuellement de la vitesse des écoulements. Les aléas d'inondation par débordement et remontée de nappe et d'inondation par ruissellement ont été cartographiés séparément.



Aléa et crue de référence

La carte des aléas est établie en considérant une crue centennale, c'est-à-dire une crue théorique qui a 1 chance sur 100 de se produire chaque année et 63 chances sur 100 de se produire sur un siècle.

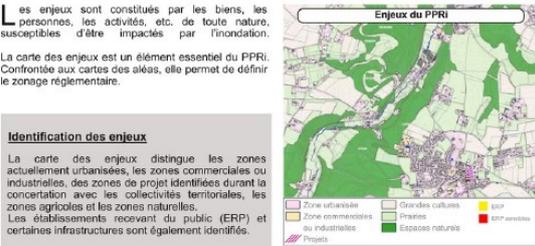
Les enjeux

Les enjeux sont constitués par les biens, les personnes, les activités, etc. de toute nature, susceptibles d'être impactés par l'inondation.

La carte des enjeux est un élément essentiel du PPRI. Confrontée aux cartes des aléas, elle permet de définir le zonage réglementaire.

Identification des enjeux

La carte des enjeux distingue les zones actuellement urbanisées, les zones commerciales ou industrielles, des zones de projet identifiées durant la concertation avec les collectivités territoriales, les zones agricoles et les zones naturelles. Les établissements recevant du public (ERP) et certaines infrastructures sont également identifiés.



Zonage réglementaire et règlement

Les cartes des aléas et des enjeux permettent de définir un **zonage réglementaire** qui distingue 5 zones dotées de règles spécifiques, et définissent les mesures applicables aux projets (projets nouveaux, extensions, aménagement de l'existant, etc.).

Zone ROUGE	Zone où il convient d'éviter tout nouvel apport de population, et où tout projet de construction est à priori interdit.
Zone BLEU FONCÉ	Zone où il convient également d'éviter tout nouvel apport de population, et où tout projet de construction est à priori interdit à l'exception des extensions et annexes de constructions existantes.
Zone BLEU CLAIR	Zone où l'aléa est présent mais n'empêche pas le développement du territoire. Certains projets de constructions sont autorisés sous conditions.
Zone hachurée VIOLETTE	Zone exposée à l'aléa remontée de nappe qui ne représente pas de risque important pour les constructions, mais où certaines dispositions constructives doivent cependant être prises pour les nouvelles constructions autorisées.
Zone VERTE	Zone non exposée à un aléa mais présentant une configuration topographique ou des caractéristiques du bâti pouvant favoriser une inondation par ruissellement dans des conditions particulières.
Zone BLANCHE	Espace identifié comme non exposé aux aléas étudiés dans le présent PPRI.

Diagnoses et travaux sur les bâtiments existants

Les constructions à usage d'habitation ou d'activité situées en zones « rouge » et « bleu foncé », et qui ne disposent pas de niveau refuge*, sont dans l'obligation de faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité. Les prescriptions édictées par ce diagnostic devront alors faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI. L'obligation de travaux ne porte toutefois que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Les diagnostics et travaux imposés peuvent bénéficier, sous réserve d'éligibilité, d'un financement pouvant aller jusqu'à 80%**.

* Un niveau refuge est une surface située au-dessus de la cote de l'inondation, et permettant d'accueillir les personnes jusqu'à la durée ou l'arrivée des secours.

** Taux valable en 2021 pouvant varier selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.



Préalablement à son approbation, le PPRI de l'Austreberthe et du Saffimbec fait l'objet d'une enquête publique du 12 avril au 20 mai 2021. Des permanences seront assurées aux lieux et horaires précisés dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021.

Toutes les informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr) et être demandées auprès de la DDTM : ddtm-str-bers@seine-maritime.gouv.fr.

Après son approbation par le préfet, le PPRI constitue une servitude d'utilité publique annexée aux documents d'urbanisme. Il est opposable aux tiers, et s'impose donc à tous, particuliers, entreprises et collectivités.

B.3 : Réunions de la commission d'enquête

B.3.1 : Réunions avec le service instructeur du projet de PPRI

Réunion du 29 mars 2021

Sous l'autorité du préfet, le projet du PPRI de L'Austreberthe et du Saffimbec est piloté par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime. Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les membres de la commission ont souhaité s'entretenir du dossier avec les responsables du service instructeur de la DDTM en charge de l'élaboration des PPRI. Une réunion s'est tenue dans les locaux de la DDTM, Immeuble Hastings, 27, rue du 74^e Régiment d'Infanterie à Rouen, le lundi après-midi 29 mars 2021. Ont participé à cette réunion :

- M. Philippe Bournon, responsable du bureau environnement, risques et sécurité (BERS) du service territorial de Rouen, en charge du dossier, il est le principal interlocuteur de la commission.
- M. Julien Lacogne, chef du service territorial de Rouen.
- Mme Dorothee Élineau, responsable du bureau des risques naturels et technologiques (BRNT), pour l'ensemble du département.
- M. Éric Dulongchamps, chargé de mission, référent inondation et PPRI, au sein du BRNT.
- Les trois membres de la commission d'enquête.

Cette réunion de trois heures a permis de discuter, d'une part, du dossier proprement dit de PPRI et de son élaboration en liaison avec les collectivités territoriales et, d'autre part, des dispositions relatives au règlement et au zonage réglementaire du projet. Cet entretien a notamment porté sur les aléas du risque d'inondation (débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe), et des différents enjeux vis à vis des personnes, des biens et de l'environnement. Il a été répondu avec compétence et pédagogie aux différentes questions posées par les membres de la commission. En outre, il leur a été présenté un projet de plaquette d'information intitulée « Plan de prévention des risques naturels d'inondation » expliquant de façon simple les points importants à connaître. Celle-ci est destinée à une mise à disposition du public dans les mairies des 31 communes concernées par l'enquête.

Réunion du 7 mai 2021

Les membres de la commission d'enquête ont souhaité s'entretenir une seconde fois avec les représentants de la DDTM en charge du projet de PPRI. La réunion a eu lieu le vendredi après-midi 7 mai 2021, dans les locaux de la DDTM à Rouen, et y ont participé :

- M. François Bellouard, directeur-adjoint de la DDTM,
- M. Julien Lacogne, chef du service territorial de Rouen,
- M. Philippe Bournon, responsable du bureau environnement, risques et sécurité,
- Les trois membres de la commission d'enquête.

L'objet de la réunion était d'aborder essentiellement la question des ruissellements sur les voiries, ce point étant contesté par plusieurs municipalités, de même que par le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec. La commission a mis en exergue l'incohérence constatée sur six communes qui dépendront de deux PPRI n'appliquant pas la même méthodologie de calcul pour les ruissellements en fonction de la pente, plus ou moins forte, des voiries. La commission reviendra sur ce point important dans le cadre de ses conclusions et avis sur le projet de PPRI.

Les représentants de la DDTM ont répondu aux questions des membres de la commission.

B.3.2 : Réunions avec le syndicat de bassin versant

Réunion du 1^{er} avril 2021

La commission a participé, à sa demande, à une réunion au siège du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) à Villers-Écalles, le jeudi 1^{er} avril 2021 de 8h30 à 10h30, réunion à laquelle ont participé :

- M. Jean-François Chemin, président du SMBVAS.
- Mme Mya Bouzid, coordinatrice du syndicat.
- Mme Camille Godefroy, animatrice « Eaux pluviales urbaines ».
- Mme Louise Vieussens, chargée de mission « Culture du risque ».
- Les trois membres de la commission d'enquête.

Les membres de la commission ont été accueillis par M. Chemin qui a proposé d'emblée la visite d'une salle d'exposition pédagogique permanente, destinée au public, aux groupes scolaires, aux élus, etc., dont le thème est « Vivre avec le risque ».

Puis, la réunion a abordé, principalement, les points suivants :

- La longue élaboration du projet de PPRI sur une période d'environ 20 ans.
- Les ouvrages structurants déjà réalisés (bassins, digues) et ceux en projet.
- Les aménagements d'hydraulique douce pour lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols (plantations de haies et de fascines).
- Les repères de crues.
- Les communes non encore dotées d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et d'un plan communal de sauvegarde (PCS).

M. Chemin a souhaité attirer l'attention des membres de la commission sur certains points de désaccord entre le SMBVAS, soutenu par de nombreuses municipalités, et la DDTM. Il a notamment mis en exergue le différend sur la méthodologie de classification des aléas de ruissellement sur la voirie.

Les membres de la commission ont proposé au président du SMBVAS de consacrer une réunion spécifique afin d'aborder ces différents thèmes. Rendez-vous a été pris pour le jeudi matin 8 avril 2021.

Réunion du 8 avril 2021

Les membres de la commission d'enquête ont donc participé à une nouvelle réunion avec le SMBVAS le jeudi matin 8 avril 2021, réunion à laquelle ont participé :

- M. Jean-François Chemin, président du SMBVAS.
- M. Michel Cortinovis, ancien président du SMBVAS.
- Mme Camille Godefroy, animatrice « Eaux pluviales urbaines ».

Lors de cette réunion, la discussion s'est rapidement engagée sur un point important de divergence entre le SMBVAS, soutenu par de nombreuses municipalités, et la DDTM. Ce désaccord porte sur la méthodologie de classification en aléa fort des ruissellements sur voirie à faible pente qui aura pour conséquence de rendre inconstructibles des parcelles situées en zone à urbaniser (AU). La commission reviendra sur ce point important dans le cadre de son procès-verbal de synthèse des observations.

À l'issue de la réunion, M. Cortinovis et Mme Godefroy ont accompagné les membres de la commission dans le vallon de la commune de Saint-Paër, impasse du Glu. Ce secteur qui comprenait 7 habitations en 2000, a subi d'importants dommages, matériels et corporels, à la suite de la rupture de plusieurs remblais situés en amont faisant office de bassins de rétention. Ces ruptures en chaîne ont ainsi créé une « vague » qui a tout submergé sur son

passage. M. Cortinovis a présenté l'historique de cet événement, en précisant que le SMBVAS avait négocié avec les propriétaires concernés, l'acquisition de leur maison et de leur parcelle, ce qui a pu se concrétiser dans les années qui ont suivi l'inondation.

Une table d'informations et un repère de crue (photo ci-dessous) rappellent aux promeneurs, dans ce secteur devenu un havre de paix, l'épisode dramatique survenu consécutivement aux pluies diluviennes de mai 2000, permettant ainsi d'entretenir la mémoire du risque puisqu'un tel événement pourrait hélas se reproduire.



B.3.3 : Réunions et visites avec les maires et élus

Dans le cadre de l'enquête publique, plusieurs maires ont souhaité rencontrer la commission afin de lui exposer un certain nombre de points particuliers relatifs à leur commune, notamment sur la problématique « ruissellements » et ses conséquences sur le droit des sols. C'est ainsi que la commission a participé à des réunions avec les maires, et/ou élus, suivants :

- Le 17 avril 2021 : réunion avec M. François Tierce, maire de Pavilly, accompagné de M. Olivier Lebrun, chargé de l'urbanisme.
- Le 22 avril 2021 : réunion avec Mme Anne Lindenmann, maire déléguée de Bouville, accompagnée de M. Thierry Lermchain, 1^{er} adjoint chargé des finances, et de M. Philippe Fabulet, adjoint chargé des travaux.
- Le 22 avril 2021 : réunion avec M. Rémy Bonamy, maire de Saussay, et visites sur le terrain.
- Le 26 avril 2021 : réunion avec M. Baptiste Detalminil, adjoint au maire de Barentin chargé de l'administration générale et de l'urbanisme, accompagné de Mme Catherine Ancelin, responsable de l'urbanisme à la mairie.
- Le 3 mai 2021 : réunion avec M. Éric Carpentier, maire de Croix-Mare, et visite de plusieurs secteurs de la commune.
- Le 4 mai 2021 : visite de plusieurs secteurs de la commune de Butot avec M. Jean-Paul Sanson, 1^{er} adjoint (M. Xavier Vandenblucke, maire de Butot, a eu un empêchement de dernière minute).
- Le 4 mai 2021 : réunion avec M. Olivier Ricoeur, maire de Saint-Martin-aux-Arbres, accompagné de M. Claude Fournier, 1^{er} adjoint et de M. Dominique Thafournel, 2^{ème} adjoint, réunion suivie de la visite de plusieurs secteurs de la commune.
- Le 17 mai 2021 : réunion avec M. Éric Halbourg, maire de Motteville, accompagné de M. Éric Petit, 1^{er} adjoint.
- Le 17 mai 2021: réunion avec M. Daniel Gressent, maire de Sainte-Austreberthe, accompagné de M. Didier Balland, 1^{er} adjoint et de M. Christophe Desaulty, 2^{ème} adjoint.

B.4 : Permanences de la commission d'enquête

Les arrêtés préfectoraux des 23 mars et 13 avril 2021, prescrivant l'enquête publique, ont défini douze permanences à tenir par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête. Le tableau suivant précise les lieux des permanences, les dates et horaires de celles-ci.

Date	Horaires permanence	Lieu d'enquête
lun. 12 avril 2021	9h00 – 12h00	Barentin (Maison citoyenne)
sam. 17 avril 2021	9h00 – 12h00	Pavilly
mar. 20 avril 2021	14h00 – 17h00	Pissy-Pôville
ieu. 22 avril 2021	9h00 – 12h00	Bouville
mar. 27 avril 2021	14h00 – 17h00	Fresquiennes
ven. 30 avril 2021	14h00 – 17h00	Butot
mer. 5 mai 2021	9h00 – 12h00	Villers-Ecalles
lun. 10 mai 2021	14h00 – 17h00	Limésv
sam. 15 mai 2021	9h00 – 12h00	Saint-Pierre-de-Varenneville
mar. 18 mai 2021	9h00 – 12h00	Duclair
ieu. 20 mai 2021	14h00 – 17h00	Barentin (Maison citoyenne)
lun. 31 mai 2021	14h00 – 17h00	Barentin (Maison citoyenne)

Les trois membres titulaires de la commission d'enquête ont tenu les permanences suivantes :

- à l'ouverture de l'enquête, le lundi 12 avril 2021, à Barentin (Maison citoyenne) ;
- le samedi 17 avril 2021, à la mairie de Pavilly ;
- le mercredi 5 mai 2021, à la mairie de Villers-Écalles ;
- le jeudi 20 mai 2021, à Barentin (Maison citoyenne) ;
- le lundi 31 mai 2021, à Barentin (Maison citoyenne).

En dehors de ces cinq permanences, les huit autres ont été assurées par un seul membre de la commission d'enquête.

Personnes reçues lors des permanences

Au total, ce sont 32 personnes qui ont eu un entretien avec l'un ou les trois membres de la commission. Le tableau suivant récapitule la situation des personnes reçues. Deux membres de l'association des sinistrés de la vallée de l'Austreberthe (ASIVA) sont intervenus le 12 avril 2021 à la permanence d'ouverture de l'enquête, ainsi qu'à celle de sa clôture, le 31 mai 2021. En définitive, les membres de la commission ont reçu 34 personnes.

Date de la permanence	Lieu de la permanence	Nom des personnes reçues	Commune de résidence	Observations
12 avril 2021	Barentin	M. Daniel Boulenger, président de l'association Asiva		Observations orales
12 avril 2021	Barentin	M. Pierre Demonchy, vice-président association Asiva		Observations orales
17 avril 2021	Pavilly	M. Pierre Demonchy	Pavilly	Observations orales
17 avril 2021	Pavilly	M. Serge Gohé	Pavilly	Obs. orales + registre
17 avril 2021	Pavilly	M. François Tierce, maire de Pavilly		Observations orales
17 avril 2021	Pavilly	M. Olivier Lebrun, chargé de l'urbanisme à la mairie de Pavilly		
20 avril 2021	Pissy-Pôville	M. Paul Lesellier, maire de Pissy-Pôville		Observations orales

20 avril 2021	Pissy-Pôville	M. Michel Brung	Roumare	Obs. orales + registre
20 avril 2021	Pissy-Pôville	Mme et M. Delacourt	St-Pierre-de-Var.	Renseignements
20 avril 2021	Pissy-Pôville	Mme et M. Caltot Patricia et Daniel	Roumare	Obs. orales + registre
27 avril 2021	Fresquiennes	Mme Chantal Baudu	Villers-Écalles	Observations orales
27 avril 2021	Fresquiennes	M. Nicolas Octau, maire de Fresquiennes		Observations orales
30 avril 2021	Butot	Mme Catherine Sanson	Butot	Observations orales
30 avril 2021	Butot	Mme Mathilde Malhouitre	La Crique	Observations orales
30 avril 2021	Butot	M. Xavier Vandenblucke, maire de Butot		Observations orales
30 avril 2021	Butot	M. Daniel Mullie, adjoint au maire		Renseignements
30 avril 2021	Butot	M. Jean-Paul Sanson, adjoint au maire		Observations orales
5 mai 2021	Villers-Écalles	Mme et M. Coeugniet Françoise et Al.	Villers-Écalles	Obs. orales + registre
5 mai 2021	Villers-Écalles	M. Jean-Christophe Émo, maire de Villers-Écalles		Observations orales
10 mai 2021	Limésy	Mme Anne Lefer	Roumare	Obs. orales + registre
10 mai 2021	Limésy	Mme Sylviane Devillers	Roumare	Renseignements
15 mai 2021	St-Pierre-de-V.	Mme et M. Blard Gisèle et Albert	St-Pierre-de-Var	Obs. orales + registre
15 mai 2021	St-Pierre-de-V	M. Jean-Michel Mauger, maire de St-Pierre-de-Vareng.		Observations orales
15 mai 2021	St-Pierre-de-V	M. Patrick Lemesle, adjoint chargé des travaux		Observations orales
20 mai 2021	Barentin	Mme et M. Levesque Odile et Domini.	Barentin	Observations orales
20 mai 2021	Barentin	Mme Camille Godefroy, représentante du SMBVAS		Observations écrites
31 mai 2021	Barentin	Champallou Éric	Anceaumeville	Renseignements
31 mai 2021	Barentin	M. Daniel Boulenger, président de l'association Asiva		Observations écrites
31 mai 2021	Barentin	M. Pierre Demonchy, vice-président association Asiva		Observations écrites

Appels téléphoniques : L'arrêté d'organisation de l'enquête publique prévoyait que les personnes intéressées pouvaient contacter par téléphone un des membres de la commission à l'occasion de sa permanence en mairie. Aucun appel téléphonique n'a été reçu.

C : BILAN DE L'ENQUÊTE

C.1 : Participation des personnes privées et publiques à l'enquête

Au terme de l'enquête publique, et après avoir récupéré le 1^{er} juin 2021 les 31 registres déposés dans les mairies des communes concernées par la procédure, la commission a établi le constat suivant :

- **Registres sans observation :** Anceaumeville, Ancretiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Blacqueville, Cideville, Duclair, Émanville, Eslettes, Fresquiennes, Goupillières, Hugleville-en-Caux, Mesnil-Panneville, Pissy-Pôville, Saint-Martin-de-l'If, Saint-Ouen-du-Breuil.
- **Registres avec observations du public et/ou des élus municipaux :** Barentin, Bouville, Butot, Croix-Mare, Limésy, Motteville, Pavilly, Pissy-Pôville, Roumare, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengueville, Sainte-Austreberthe, Saussay, Sierville, Villers-Ecalles.

- **Registre numérique** : Huit dépositions ont été enregistrées sur le registre numérique dont celles de :
 - cinq particuliers,
 - la communauté de communes Yvetot Normandie,
 - la chambre de commerce et d'industrie Rouen Normandie,
 - la société Ferrero de Villers-Écalles.

Trois municipalités ont délibéré durant l'enquête : Croix-Mare, Roumare et Sainte-Austreberthe.

Seize maires ont participé à l'enquête : Barentin, Bouville, Butot, Croix-Mare, Fresquiennes, Limésy, Motteville, Pavilly, Pissy-Pôville, Roumare, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Pierre-de-Varengeville, Sainte-Austreberthe, Saussay, Sierville et Villers-Écalles.

Au cours de l'enquête, 78 personnes privées ou publiques sont intervenues, la plupart d'entre elles par écrit :

Participation	Nbre de participants	Observations
Particuliers	43	
Élus municipaux	26	16 maires et 10 adjoints au maire
Responsables de l'urbanisme	2	Mairies de Barentin et de Pavilly
Responsables d'association	2	Association des sinistrés de la vallée de l'Austreberthe
Organismes	2	Une communauté de communes et la CCI
Syndicat bassin versant	2	Syndicat du bassin versant Austreberthe-Saffimbec
Société	1	Usine Ferrero à Villers-Écalles

Le tableau suivant récapitule les 78 personnes privées et publiques qui sont intervenues durant la procédure (une seule déposition anonyme enregistrée sur le registre numérique).

La commission a recueilli un total de 195 observations, la plupart des intervenants ayant déposé plusieurs observations (par exemple : 49 pour le SMBVAS).

En dehors de leurs permanences, les membres de la commission ont participé, à la demande des maires, à des réunions, souvent suivies de visites de points particuliers dans les communes : Barentin, Bouville, Butot, Croix-Mare, Motteville, Saint-Martin-aux-Arbres, Sainte-Austreberthe et Saussay.

La commission avait proposé au président de l'association des sinistrés de la vallée de l'Austreberthe (ASIVA), d'organiser une réunion spécifique avec des représentants de cette association, mais il n'a pas été donné suite à cette proposition.

Liste des participants à l'enquête publique

(classement par ordre alphabétique)

Mme ou M.	Personnes intervenues au cours de l'enquête	Commune
Mme	Ancelin Catherine (urbanisme, mairie de Barentin)	Barentin
Mme	Andréa Joly	Butot
?	Anonyme	?
M.	Balland Didier (adjoint au maire)	Sainte-Austreberthe
Mme	Barré Colette	Croix-Mare
Mme	Baudu Chantal	Villers-Écalles
Mme, M.	Blard Gisèle et Albert	St-Pierre-de-Varengeville
M.	Bonamy Rémy (maire de Saussay)	Saussay

M.	Bouillon Christophe (maire de Barentin)	Barentin
M.	Boulenger Daniel (association Asiva)	Barentin
M.	Brung Michel	Roumare
Mme, M.	Caltot Patricia et Daniel	Roumare
M.	Carpentier Éric (maire)	Croix-Mare
-	CCI Rouen Normandie	Sans objet
M.	Champallou Éric	Anceaumeville
	Chasson (consorts)	Saint-Paër
M.	Chemin Jean-François (maire de Bouville)	Limésy
M.	Chemin Jean-François (président du SMBVAS)	Villers-Écalles
Mme, M.	Coeugniet Françoise et Albert	Villers-Écalles
-	Communauté de communes Yvetot Normandie	Sans objet
M.	Dehors Alain	Roumare
Mme, M.	Delacourt	Saint-Pierre-de-Varengeville
Mme, M.	Demonchy Danielle et Pierre	Pavilly
M.	Demonchy Pierre (association (Asiva))	Barentin
Mme, M.	Derivaux Laure et Benoît	Roumare
Mme, M.	Desaulty Céline et Christophe	Sainte-Austreberthe
M.	Detalminil Xavier (adjoint au maire)	Barentin
Mme	Devillers Sylviane	Roumare
M.	Dubert Jean-Luc	Roumare
M.	Émo Jean-Christophe (maire de Villers-Écalles)	Villers-Écalles
M.	Fabulet Philippe (adjoint au maire)	Bouville
M.	Fleurant Joël	Roumare
M.	Fournier Claude (adjoint au maire)	Saint-Martin-aux-Arbres
Mme	Godefroy Camille (SMBVAS)	Villers-Écalles
M.	Gohé Serge	Pavilly
M.	Gressent Daniel (agriculteur)	Sainte-Austreberthe
M.	Gressent Daniel (maire de Sainte-Austreberthe)	Sainte-Austreberthe
Mme	Gronnier Bernadette	Saussay
M.	Halbourg Éric (maire de Motteville)	Motteville
Mme	Leblond Denise	Pavilly
M.	Lebrun Olivier (urbanisme, mairie de Pavilly)	Pavilly
Mme	Lefer Anne	Roumare
Mme	Lelièvre Josiane (maire de Roumare)	Roumare
M.	Lemesle Patrick (adjoint au maire)	Saint-Pierre-de-Varengeville
M.	Lermechain Thierry (adjoint au maire)	Bouville
M.	Lesellier Paul (maire de Pissy-Pôville)	Pissy-Pôville
Mme, M.	Levesque Odile et Dominique	Barentin
M.	Liébaud Alexis	Roumare
Mme	Lindenmann Anne (maire déléguée de Bouville)	Bouville
M.	Loisel Yves (maire de Sierville)	Sierville
M.	Lopez Alain	Roumare

Mme	Maillard	Pavilly
Mme	Malhouitre Mathilde	
M.	Mauger Jean-Michel (maire de St-Pierre-de-Varengeville)	Saint-Pierre-de-Varengeville
M.	Mullie Daniel (adjoint au maire)	Butot
M.	Octau Nicolas (maire de Fresquiennes)	Fresquiennes
Mme	Paumelle Jocelyne	Roumare
M.	Petit Yves (adjoint au maire)	Motteville
Mme	Planquais Pascale	Croix-Mare
M.	Ricoeur Olivier (maire de Saint-Martin-aux-Arbres)	Saint-Martin-aux-Arbres
Mme	Roger Élisabeth	Roumare
M.	Rousselet Étienne	Croix-Mare
Mme	Sanson Catherine	Butot
M.	Sanson Jean-Paul (adjoint au maire)	Butot
-	Société Ferrero	Villers-Écalles
M.	Tierce François (maire de Pavilly)	Pavilly
M.	Thafournel Dominique (adjoint au maire)	Saint-Martin-aux-Arbres
Mme, M.	Vandenblucke Pauline et Thomas	Butot
M.	Vandenblucke Xavier (maire de Butot)	Butot

C.2 : Procès-verbal de synthèse des observations

Sur la base de toutes les contributions recueillies au cours de l'enquête, les membres de la commission ont dressé le procès-verbal des observations. Dans leur grande majorité, celles-ci concernaient des points particuliers propres à chaque commune, selon des situations spécifiques. Dans un souci d'exhaustivité et d'égalité de traitement, le procès-verbal reprend, sur 41 pages, l'ensemble des dépositions.

Conformément aux dispositions réglementaires, le procès-verbal a été remis au maître d'ouvrage (la DDTM de la Seine-Maritime) dans le délai de huit jours. La réunion s'est tenue dans les locaux de cette administration le lundi 7 juin 2021 à 14 heures. Préalablement le document avait été transmis par courriel le vendredi après-midi 4 juin 2021 aux responsables de la DDTM en charge du projet de PPRI.

Ont participé à la réunion :

- M. Philippe Bournon, responsable du bureau environnement, risques et sécurité (BERS) du service territorial de Rouen, en charge du dossier, il est le principal interlocuteur de la commission.
- Mme Catherine Dehaumont, adjointe au responsable du bureau BERS.
- M. Julien Lacogne, chef du service territorial de Rouen.
- Mme Dorothee Élineau, responsable du bureau des risques naturels et technologiques (BRNT), pour l'ensemble du département.
- M. Éric Dulongchamps, chargé de mission, référent inondation et PPRI, au sein du BRNT.
- Les trois membres de la commission d'enquête.

Après avoir commenté les points consignés dans le procès-verbal des observations, et en avoir discuté avec nos interlocuteurs, la DDTM a été invitée à présenter son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours, délai fixé par les dispositions du code de l'environnement.

C.3 : Mémoire en réponse de la DDTM de la Seine-Maritime

Par lettre en date du 17 juin 2021, transmise par courriel, le président de la commission d'enquête a reçu du directeur de la DDTM une demande de report de remise du mémoire en réponse, rédigée en ces termes : « *Par courrier du 4 juin 2021, remis en main propre lors de notre réunion du 7 juin 2021, vous sollicitez de notre part la production d'un mémoire en réponse sur le procès-verbal de synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête au cours de la procédure d'enquête publique relative au PPRI du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, qui s'est déroulée du 12 avril au 31 mai 2021.*

Conformément aux dispositions réglementaires, nous disposons d'un délai de 15 jours pour produire ce mémoire en réponse.

Par la présente, nous sollicitons de la part de la commission d'enquête une prolongation du délai de réponse de 7 jours, afin de pouvoir procéder à des vérifications sur le terrain. Le mémoire en réponse vous serait ainsi transmis au plus tard le mercredi 30 juin 2021. »

Le président de la commission a aussitôt répondu au directeur de la DDTM : « *Pour donner suite à votre lettre du 17 juin 2021, reçue ce même jour par courriel, je vous informe que la commission d'enquête vous donne son accord pour différer de 7 jours la remise de votre mémoire, en réponse au procès-verbal des observations que la commission vous a présenté le 7 juin lors d'une réunion dans les locaux de la DDTM. Ce délai supplémentaire est en effet justifié pour vous permettre de procéder à des vérifications indispensables sur le terrain.*

Afin de les tenir informées, nous adressons une copie de votre demande et de la présente réponse, à nos interlocutrices de la préfecture et du tribunal administratif. »

Les membres de la commission d'enquête ont reçu la version numérisée du mémoire en réponse (37 pages) de la DDTM en fin d'après-midi du mardi 29 juin 2021. Une version papier a été postée à leur attention le mercredi 30 juin 2021.

Dans sa lettre de transmission, datée du 29 juin 2021, le directeur de la DDTM précise que « *les réponses apportées à certains points ont nécessité des investigations sur le terrain, qui ont été réalisées les 21 et 22 juin 2021 avec notre chargé d'études PPRI. »*

« Les communes suivantes ont fait l'objet d'une visite :

- Barentin et Pavilly (pour le point 1.1)*
- Butot (pour le point 1.3)*
- Croix-Mare (pour le point 1.4)*
- Limésy (pour le point 1.5)*
- Roumare (pour le point 1.9)*
- Saint-Martin-aux-Arbres (pour le point 1.10)*
- Saussay (pour le point 1.14)*
- Sierville (pour le point 1.15)*
- Villers-Ecalles (pour le point 1.16)*
- Sainte-Austreberthe (pour le point 2.4)*
- Blacqueville, Bouville, Eslettes et Fresquiennes (pour le point 3.4). »*

La commission considère que ces investigations étaient indispensables pour qu'elle obtienne des réponses précises, complètes et argumentées, justifiant la demande de report du mémoire en réponse et acceptée par les membres de la commission d'enquête.

C.3.1 : Observations déposées sur les registres « papier »

Afin d'éviter les redondances, ne sont pas reprises ici les rédactions des observations et les cartes figurant au procès-verbal, celui-ci étant annexé au présent rapport.

C.3.1.1 : Registre mairie de Barentin

Contribution de M. Christophe Bouillon, maire de Barentin : Pages 3 à 5 du PV des observations.

Réponse de la DDTM sur le point 1 (friche Badin) : Une investigation sur le terrain a confirmé que les aléas plus importants correspondaient effectivement aux fondations des constructions démolies. Les aléas seront donc corrigés pour suPPRImer les aléas moyen et fort du secteur :



Avis de la commission : La commission prend acte de la modification du zonage réglementaire concernant la friche Badin, répondant ainsi à la demande du maire de Barentin.

Réponse de la DDTM sur les points 2 à 7 (contrôle des prescriptions et règles édictées par le PPRI) : Le PPRI n'est pas un document d'urbanisme, mais une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet.

Les règles du PPRI, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent ainsi au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter ces règles lors de tout aménagement y compris lorsqu'aucune demande d'autorisation en matière d'urbanisme n'est requise.

Le non-respect des prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Avis de la commission : Pas de commentaires à formuler.

Réponse de la DDTM sur les points 8 et 9 (mesures de réduction de la vulnérabilité) : Lorsqu'un PPRI est prescrit, la commune est soumise à une obligation d'information de la population, qui prend la forme d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, reprenant les informations transmises par le préfet.

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. En outre, en application des dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPRI, doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

Les services de l'État pourront par ailleurs apporter une aide technique pour le repérage des constructions concernées par les obligations de réalisation des diagnostics.

Avis de la commission : Avis conforme de la commission qui note toutefois les probables difficultés de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes. La commission approuve que les services de l'État apportent une aide technique aux communes pour le repérage des constructions concernées par des obligations de réalisation des diagnostics.

Observations de Mme et M. Levesque Odile et Dominique, demeurant à Barentin : Page 5 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Ce point devra être discuté avec le syndicat de rivière chargé de son entretien.

Avis de la commission : Effectivement, l'entretien des rivières incombe au syndicat intercommunal des rivières Austreberthe et Saffimbec. La commission reviendra sur ce point dans ses conclusions.

Contribution de M. Jean-François Chemin, président du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec : Se reporter au chapitre C.3.3, pages 45 à 49 du présent rapport.

Contributions de l'association des sinistrés des inondations de la vallée de l'Austreberthe (ASIVA) : Page 5 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : L'observation sur l'absence de réunion publique n'appelle pas de réponse spécifique de la DDTM.

Avis de la commission : La commission reviendra sur ce point dans ses conclusions.

Observations de Mme et M. Demonchy Danielle et Pierre : Demeurant 58 avenue Jean Jouvenet à Pavilly : Pages 5 et 6 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Le classement en différentes zones réglementaires (bleu clair, bleu foncé et rouge) est la conséquence du croisement entre un enjeu (urbain ou naturel) et un aléa (faible, moyen ou fort en fonction de l'intensité, et notamment de la hauteur de submersion dans le cas du phénomène débordement de cours d'eau). En conséquence, dans le cas particulier des habitations rue Jouvenet, le niveau topographique des terrains a été pris en compte pour déterminer l'intensité de l'aléa. Ces niveaux ont été estimés sur place lors d'une visite terrain, et par ailleurs confirmés par les relevés topographiques LIDAR. Ces relevés indiquent notamment les niveaux suivants :

- Parcelles 356 et 357 : terrain naturel moyen à 59,3 m pour une cote de submersion 60,2 m → aléa moyen (hauteur d'eau > 50 cm)
- Parcelles 430 et 431 : terrain naturel moyen à 59,6 pour une cote de submersion de 60 m → aléa faible (hauteur d'eau < 50 cm)
- Parcelle 350 : terrain naturel moyen à 58,9 m pour une cote de submersion de 60 m → aléa moyen (hauteur d'eau > 50 cm)

Le PPRi ne peut pas déterminer un aléa sur d'autres critères que ceux de la hauteur de submersion, du niveau du terrain et des dynamiques d'écoulement. Il ne peut donc pas prendre en considération des problèmes liés notamment à des remblais anciens non autorisés.

Une investigation sur le terrain ainsi qu'une étude topographique ont par ailleurs permis de conclure que la présence du talus planté ne modifiait pas significativement les dynamiques des écoulements (du fait de l'inondation par débordement latéral).

Avis de la commission : La commission ne remet pas en cause le tableau de zonage réglementaire issu du croisement des aléas avec les enjeux (page 17 du règlement du PPRI). Pour la situation de la rue Jean Jovenet à Pavilly, elle ne peut que s'appuyer sur les réponses de la DDTM, lesquelles résultent d'une investigation sur le terrain et d'une étude topographique. La commission prend donc acte des réponses précises et argumentées des services de l'État.

C.3.1.2 : Registre mairie de Bouville

Observations de Mme Anne Lindenmann, maire déléguée de Bouville : Page 6 du PV des observations.

Réponse de la DDTM :

- En ce qui concerne la contestation de la qualification des aléas sur voiries : cette observation avait déjà été formulée à 2 reprises lors de la concertation en avril et novembre 2018, tout comme celle sur la route de la Croix de Pierre.

Si l'axe sur la route de la Croix de Pierre a été réduit et ne fait plus l'objet de contestation, la visite sur place a confirmé la pente importante de la rue du Château, plus de 3% en moyenne, avec une pente la plus forte de 8% qui confirme l'aléa fort.

- Une correction sera apportée sur la page 48 de la note de présentation.

Avis de la commission : Dont acte.

C.3.1.3 : Registre mairie de Butot

Observations de Mme et M. Vandenblucke Pauline et Thomas : Page 6 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Une investigation sur le terrain, au 8 hameau de Médine, a effectivement permis de lever le ruissellement sur le chemin d'accès. La cartographie sera modifiée.

Avis de la commission : Dont acte.

Observations de Mmes Catherine Sanson et Andréa Joly : Pages 6 et 7 du PV des observations.

Réponse de la DDTM :

Le terrain concerné se trouve en amont de la route qui fait barrage aux ruissellements qui, en cas de fortes pluies, peuvent s'accumuler (effet cuvette). Une investigation topographique plus poussée et un calcul des volumes ruisselés depuis le bassin versant intercepté pour un événement centennal a toutefois permis d'affiner les aléas. Si une partie plus exposée reste en rouge, l'habitation est désormais en aléa faible (zonage bleu clair).

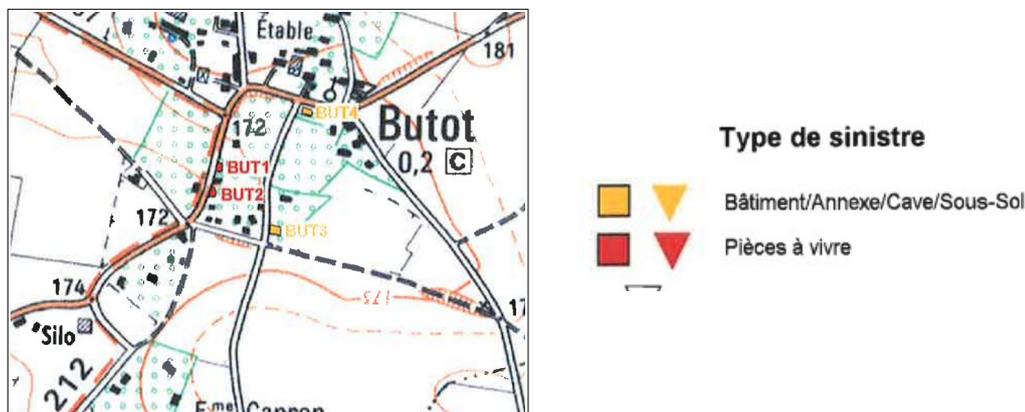


Avis de la commission : La commission prend acte de la modification apportée au plan de zonage concernant l'habitation de M. André Joly.

Observations de M. Xavier Vandenblucke, maire de Butot : Pages 7 et 8 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Inondation des parcelles AE 82, 83, 86, 87, et 88

Le document « Recensement des habitations inondées sur le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec » de mai 2007, issu d'une enquête communale réalisée par le SMBVAS indique 2 habitations ayant fait l'objet d'inondations dans les pièces à vivre (à priori sur les parcelles 83 et 87) :



Le secteur a fait l'objet d'une investigation sur le terrain, du recueil d'un témoignage, ainsi que d'une étude plus poussée des volumes ruisselés pour un évènement centennal sur la base d'une topographie LIDAR. Il est confirmé que ce groupe d'habitations est soumis à des ruissellements importants, aggravés par la présence de la route faisant office de barrage. Des ajustements ont été ainsi apportés sur le zonage réglementaire :



Réponse de la DDTM : Concernant les routes classées en rouge :

Tableau 13: Critères de qualification de l'aléa ruissellement concentré.

Hauteurs / Vitesses	V < 0.5 m/s	V > 0.5 m/s
H < 20 cm	Faible	Fort
20 cm < H < 50 cm	Moyen	Fort
H > 50 cm	Fort	Fort

La méthodologie établie pour la détermination de l'aléa ruissellement sur voirie est précisée au chapitre V.3.4. de la note de présentation. La grille de croisement hauteur / vitesse, retenue pour l'élaboration des PPRi en Seine-Maritime depuis de nombreuses années, établit que pour des vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s, l'aléa doit être considéré comme fort. Cette grille s'inspire par ailleurs des méthodologies préconisées au niveau national.

En conséquence, la plupart des voiries sujettes au ruissellement apparaîtront effectivement sous un aléa fort du fait de la vitesse. Ce classement n'a toutefois aucune conséquence réglementaire, aucune règle n'étant associée à ce phénomène dans le PPRI. Ces informations portées à la connaissance de la commune pourront toutefois orienter les choix faits notamment lors des réfections de voirie ou de la réalisation de nouveaux aménagements.

Par ailleurs l'aléa sur la voirie desservant l'habitation Joly a été passé en faible en raison du phénomène de surverse identifié (se reporter aux illustrations précédentes).

Réponse de la DDTM : Concernant une partie du cimetière : Seule une petite partie du cimetière est concernée par un aléa ruissellement faible. La zone correspondante est « bleu clair » et non « rouge ».

Avis global de la commission concernant la commune de Butot : Les réponses sont satisfaisantes et la commission en prend acte. Sur la question des ruissellements sur voirie, la commission reviendra sur ce point important dans ses conclusions.

C.3.1.4 : Registre mairie de Croix-Mare

Observations de M. Etienne Rousselet, demeurant à Croix-Mare (ancien maire de Croix-Mare) : Page 8 du PV des observations.

Observations de Mme Colette Barré, demeurant à Croix-Mare : Page 8 du PV des observations.

Observations de Mme Pascale Planquais, demeurant à Croix-Mare : Page 8 du PV des observations.

Délibération de la municipalité de Croix-Mare : Page 9 du PV des observations.

Réponse globale de la DDTM :

Au regard du nombre important d'observations, les phénomènes inondation ont fait l'objet d'une investigation terrain précise sur l'ensemble du secteur. Les aléas et zones de vigilance ont ainsi pu être ajustés :



- Les zones vertes de part et d'autre de la rue de l'église ont été supprimées.
- La zone de précaution sur le groupe scolaire et l'ancienne caserne est maintenue car les terrains sont situés au débouché du ruissellement de la rue de l'église. Toute modification de l'entrée du terrain rend vulnérable ces deux secteurs.
- Les axes de ruissellement sur voirie ont été raccourcis pour tenir compte de la situation de la commune en tête de bassin versant.

Les ruissellements au niveau de l'impasse du stade ont par ailleurs été ajustés en se basant sur la topographie la plus précise disponible.

En ce qui concerne les principes :

- La zone verte correspond à une zone de vigilance, pour des terrains susceptibles d'être inondés à la suite de travaux. En conséquence le règlement de la zone impose une rehausse de 20 cm par rapport au terrain naturel et interdit la création de sous-sols. Les extensions de bâtiments existants peuvent par ailleurs être exécutées sans obligation de rehausse de plancher.
- Les zones bleu foncé et bleu clair correspondent quant à elles à des zones inondables, justifiant ainsi l'obligation de surélévation.
- La procédure de consultation des personnes publiques est un préalable à l'enquête publique. Le dossier mis à consultation ne peut en conséquence pas être modifié. Les retours des consultations sont annexés au dossier d'enquête publique.
- En ce qui concerne l'axe de ruissellement sur la future zone artisanale : cet axe a effectivement été déterminé sur la base d'un terrain non bâti, et pas sur la base d'une zone d'activités qui n'existe pas encore.

Enfin, aucune disposition réglementaire du PPRI ne limite la constructibilité sur les terrains dont les accès sont concernés par des ruissellements sur voirie. Il est de la seule responsabilité du maire, chargé de la délivrance des autorisations d'urbanisme, d'évaluer le risque en fonction de sa connaissance du territoire, avec l'appui de services techniques, notamment le syndicat de bassin versant.

Avis de la commission : La commission enregistre avec satisfaction les réponses de la DDTM sur les observations présentées pour la commune de Croix-Mare. Elle note que des investigations complémentaires indispensables auront permis de justifier les réponses et d'apporter ainsi les ajustements nécessaires.

C.3.1.5 : Registre mairie de Limésy

Observations de Mme Anne Lefer demeurant à Roumare, « Clos les Bocages » : Page 10 du PV des observations. Ce point concerne la parcelle AE 119 à Roumare. La réponse est apportée au point 1.9, page 13 du mémoire de la DDTM (cf. pages 38 du présent rapport).

Contribution de M. Jean-François Chemin, maire de Limésy : Pages 10 et 11 du PV des observations.

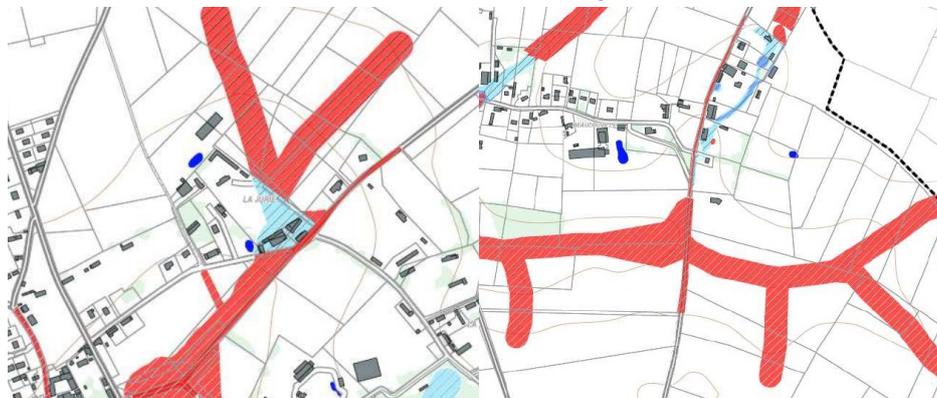
Réponse de la DDTM sur le point 1 du courrier : Aucune disposition réglementaire du PPRI ne limite la constructibilité sur les terrains dont les accès sont concernés par des ruissellements sur voirie. Il conviendra donc pour le maire, avec l'appui le cas échéant du syndicat de bassin versant, d'évaluer au cas par cas si un terrain desservi par un accès soumis à un aléa ruissellement sur voirie est susceptible ou non de porter atteinte à la sécurité publique s'il venait à être urbanisé.

Avis de la commission : Réponse satisfaisante de la DDTM. En effet, aucune disposition réglementaire du PPRI ne limite la constructibilité sur les terrains dont les accès sont concernés par des ruissellements sur voirie.

Réponse de la DDTM sur le point 2 du courrier : En ce qui concerne la sécurité de la circulation sur les routes de la commune : il relève de la responsabilité du gestionnaire de voirie de signaler les zones de danger qu'il aura identifiées, et qui pourront se retrouver dans le document d'information communal sur les risques majeurs de la commune (DICRIM). En particulier, si certaines sections de route peuvent être, de façon brusque et imprévisible, sujettes à des submersions, des panneaux avec l'inscription « RISQUE D'INONDATION » doivent être mis en place. L'identification des axes de ruissellement par le PPRI est un

élément d'information sur lequel pourra s'appuyer le gestionnaire dans la mise en œuvre de ces signalisations. Nous invitons également le maire à prendre contact avec le conseil départemental pour définir et mettre en œuvre cette signalisation sur le réseau dont il a la responsabilité.

Par ailleurs, une investigation sur la commune a permis d'ajuster à la marge certains ruissellements sur voiries (La Jurie + Route des Campagnettes D67) :



Avis de la commission : Réponse satisfaisante de la DDTM. La signalisation sur les routes départementales est de la responsabilité du Département de la Seine-Maritime (direction des routes).

Réponse de la DDTM sur le point 3 du courrier : Comme précisé au point 1, étant donné que le PPRI ne réglemente pas les droits à construire en fonction des aléas ruissellement sur voirie, il ne peut en conséquence, en aucun cas, y avoir de « différences de traitement » entre les administrés, et encore moins un « manque d'égalité manifeste devant la loi » produit par le PPRI.

Dans ce cas il est de la seule responsabilité du maire chargé de la délivrance des autorisations d'urbanisme d'évaluer le risque en fonction de sa connaissance du territoire, avec l'appui de services techniques, notamment le syndicat de bassin versant.

Avis de la commission : Avis conforme. La commission approuve le fait qu'il n'y ait pas de différences de traitement entre les administrés dans la mesure où le PPRI ne réglemente pas les droits à construire en fonction des aléas ruissellement sur voirie.

C.3.1.6 : Registre mairie de Motteville

Contribution de M. Éric Halbourg, maire de Motteville : Page 11 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Le PPRI Rançon-Fontenelle a été approuvé le 29 mai 2020. La limite du bassin versant ne peut pas être modifiée à ce stade entre les 2 PPRI. Toutefois, les deux PPRI couvrent bien la totalité des zones exposées aux risques de la commune.

Avis de la commission : Dont acte. Cependant, la commission pense qu'au vu des cartes délimitant les deux PPRI couvrant la commune de Motteville, il semble y avoir un problème de cohérence. Ce point, selon la commission, mériterait d'être étudié en liaison avec les deux syndicats des bassins versants concernés.

C.3.1.7 : Registre mairie de Pavilly

Observations de M. Serge Gohé, demeurant cité Lang Risser à Pavilly : Page 12 du PV des observations à propos du curage de l'Austreberthe..

Réponse de la DDTM : Ce point relève du syndicat de rivière chargé de son entretien.

Avis de la commission : Effectivement, l'entretien des rivières incombe au syndicat intercommunal des rivières Austreberthe et Saffimbec. La commission reviendra sur ce point dans ses conclusions.

Contribution de M. François Tierce, maire de Pavilly : Pages 12 à 14 du PV des observations.

Réponse de la DDTM concernant le secteur de l'ancien collège Val Saint Denis située avenue Jean Jouvenet :

Le secteur de l'ancien collège a fait l'objet d'une attention particulière, et notamment d'une visite sur place en mai 2019. Le chargé d'études a pu également s'appuyer sur les données topographiques LIDAR disponibles, qui font effectivement apparaître une zone un peu plus basse correspondant à de l'aléa moyen. Les aléas sont par ailleurs cohérents avec les aléas retenus pour les terrains faisant face au site :

- La zone d'aléa moyen du site de l'ancien collège correspond à des niveaux de terrain de 58,9 m à 59,3 m. La zone d'aléa faible correspond quant à elle à des niveaux de 59,4 m à 59,9 m.
- Les parcelles 356 et 357 sont en aléa moyen pour un terrain naturel à 59,3 m en moyenne.
- Les parcelles 430 et 431 sont en aléa faible pour un terrain naturel moyen à 59,6 m.

Avis de la commission : La commission prend acte de la réponse, n'étant pas en mesure de confirmer ou d'infirmer les arguments présentés.

Réponse de la DDTM concernant le bâtiment dénommé « Cogétéma »

Le bâtiment « Cogétéma » est concerné par 2 phénomènes d'inondation : débordement de cours d'eau et ruissellement. Si le classement en zone bleu clair permet l'aménagement du bâtiment (certains ERP peuvent être autorisés, notamment les établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée), il n'est toutefois pas envisageable au regard des aléas inondation identifiés d'autoriser l'aménagement des parties en sous-sol.

Avis de la commission : La commission regrette que la transformation du sous-sol du bâtiment « Cogétéma » ne puisse être autorisée en espace de stationnement pour la clientèle du plateau médical. Ce point important ne nécessiterait-il pas une étude approfondie ? La réalisation de travaux d'aménagement du secteur ne permettrait-elle pas de solutionner les difficultés rencontrées, et permettre ainsi l'utilisation du sous-sol pour le stationnement des véhicules ?

Réponse de la DDTM concernant le règlement.

1. Le PPRI n'est pas un document d'urbanisme, mais une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet.

Les règles du PPRI, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent ainsi au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter ces règles lors de tout aménagement y compris lorsqu'aucune demande d'autorisation en matière d'urbanisme n'est requise.

Le non-respect des prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

2. Dans toutes les zones, il est prévu la possibilité de réaliser sans rehausse du niveau de plancher, les abris de jardin, abri à bois, carports dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

Concernant les extensions, elles doivent comme pour les constructions nouvelles être réalisées au-dessus de la cote de référence. Une exception est faite pour les extensions de moins de 5 m².

3. Se reporter à la réponse sur le point 1

Avis de la commission : Pas de commentaires particuliers de la commission.

C.3.1.8 : Registre mairie de Pissy-Pôville

Observations de M. Michel Brung et de M. et Mme Caltot Daniel et Patricia, demeurant à Roumare : Page 14 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Ce point concerne la parcelle AE 119. La réponse est apportée au point 1.9, page 13 du mémoire.

Avis de la commission : Se reporter à la page 38 du présent rapport.

Réponse de la DDTM : concernant la parcelle ZD 104 : La zone hachurée sur la carte des enjeux correspond à des zones de projet, ici la zone 1AU du PLU de la commune. La zone 1AU se prolongeant sur la parcelle ZD 104, l'enjeu devra effectivement être modifié en conséquence.

Avis de la commission : Dont acte. La légende est ambiguë et la confusion est possible entre une zone hachurée de remontée de nappe avec une zone hachurée de projet.

Observations de M. Paul Lesellier, maire de Pissy-Pôville. Page 15 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Aucune disposition réglementaire du PPRI ne limite la constructibilité sur les terrains dont les accès sont concernés par des ruissellements sur voirie.

Avis de la commission : Avis conforme à celui de la réponse donnée.

C.3.1.9 : Registre mairie de Roumare

Aux pages 15 et 16 du procès-verbal des observations, la commission a repris les remarques présentées par plusieurs personnes (page 20 du PV), dont Mme le maire de Roumare, à propos de la parcelle AE 119, laquelle est une prairie inondable et faisant l'objet d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme.

Réponse de la DDTM : En préalable, il faut noter que le classement en différentes zones réglementaires (bleu clair, bleu foncé et rouge) est la conséquence du croisement entre un enjeu (urbain ou naturel) et un aléa (faible, moyen ou fort en fonction de son intensité). En conséquence, le classement de la parcelle AE 119 en rouge ne peut résulter que de la définition d'un aléa inondation sur cette même parcelle. Or, la délimitation d'un aléa inondation ne peut être calée par principe sur des limites administratives (ici les limites parcellaires). En conséquence la demande faite de classer la totalité de la parcelle AE 119 en rouge n'est pas recevable en l'état.

Au regard du grand nombre d'observations, une investigation a donc été menée : visite terrain, analyse de la topographie LIDAR, analyse des documents transmis par les riverains et du recensement des habitations inondées du syndicat de bassin versant. Ces investigations ont permis de déterminer que les aléas devaient effectivement être ajustés : la parcelle présente un léger dévers en direction du Clos des Bocages, et sans limite topographique avec les parcelles construites. L'aléa doit en conséquence être élargi aux parcelles limitrophes du Clos des Bocages. Le ruissellement est par la suite évacué par la voirie interne du lotissement vers l'exutoire situé entre les parcelles 253 et 279.



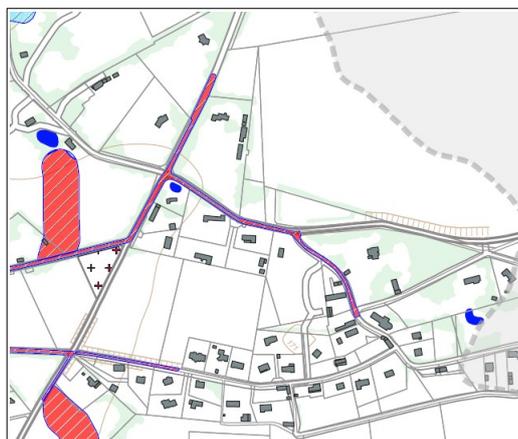
Avis de la commission : Pour être en mesure de répondre aux nombreuses observations recueillies au cours de l'enquête concernant la parcelle AE 119 à Roumare, la DDTM a procédé à des investigations l'ayant conduit à modifier la carte du zonage réglementaire dans le secteur de cette parcelle inondable et régulièrement inondée. La commission ne peut que prendre acte des réponses présentées par les services de l'État.

C.3.1.10 : Registre de Saint-Martin-aux-Arbres

Observations de M. Olivier Ricoeur, maire de Saint-Martin-aux-Arbres : Pages 16 et 17 du PV des observations.

Réponse de la DDTM sur la contestation des ruissellements sur voirie :

La méthodologie retenue pour les ruissellements sur voirie (chapitre V.3.4 de la note de présentation) prévoit que pour des voiries situées dans la partie haute des bassins versants (et donc faiblement alimentées) l'aléa ruissellement peut être adapté. Une investigation complémentaire sur le terrain a donc été réalisée, et certains axes ont été raccourcis.



Concernant la route des Promenades, le secteur a fait l'objet d'investigations précises sur le terrain, et les aléas ont été ajustés en fonction des constatations faites :



Pour les parcelles B 361 et B 306 situées rue Lamartine, après investigation sur le terrain nous confirmons que les ruissellements forts sur cette voirie sont bien justifiés.

En ce qui concerne la méthodologie pour la détermination des aléas sur voiries, aucune disposition réglementaire du PPRI ne limite la constructibilité sur les terrains dont les accès sont concernés par des ruissellements sur voirie.

Avis global de la commission pour Saint-Martin-aux-Arbres : Réponses satisfaisantes compte tenu des investigations complémentaires qui ont été menées sur le terrain.

C.3.1.11 : Registre de Saint-Paër

Observations des conjoints Chasson, demeurant à Saint-Paër : Page 17 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Cette observation n'appelle pas de réponse spécifique de la DDTM.

Avis de la commission : Avis conforme à celle de la réponse donnée car la parcelle cadastrée ZP 88 de 565 m² indiquée par les conjoints Chasson, est située en zone blanche et donc non inondable.

C.3.1.12 : Registre de Saint-Pierre-de-Varengville

Observations de Mme et M. Blard Gisèle et Albert, demeurant 94, impasse du Vexin à Saint-Pierre-de-Varengville : Pages 17 et 18 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Cette observation n'appelle pas de réponse spécifique de la DDTM.

Avis de la commission : Le problème soulevé par Mme et M. Blard a pu être réglé tel que précisé dans le procès-verbal des observations (pages 17 et 18).

C.3.1.13 : Registre de Sainte-Austreberthe

Délibération du conseil municipal de Sainte-Austreberthe : Page 18 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Un des objectifs du PPRI est de veiller à ne pas aggraver les risques, notamment par le ruissellement sur les parcelles agricoles. Le règlement prévoit ainsi dans son article 2.2.1.4 que :

- Les prairies seront maintenues dans les zones d'aléa ruissellement,
- Les parcelles en aléa fort ruissellement feront l'objet d'un couvert végétal permanent,
- Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont.

- Les haies, talus et mares seront maintenus, hormis contraintes dûment justifiées dans le cadre de travaux agricoles indispensables à la continuité de l'activité, et sous réserve de rétablir la protection que constituaient ces éléments.

Observations de M. Daniel Gressent, maire de Sainte-Austreberthe : Pages 19 et 20 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Le PPRI n'a aucunement pour objectifs de voir disparaître les animaux, mais au contraire de préserver les prairies (cf. point précédent).

En ce qui concerne les sources de l'Austreberthe, la remarque a été prise en compte et le phénomène débordement n'est pris en considération qu'à partir de la Chapelle de la Source, au pied de l'église.

Avis globale de la commission pour Sainte-Austreberthe : Réponses satisfaisantes de nature à rassurer M. le maire de Sainte-Austreberthe.

C.3.1.14 : **Registre mairie de Saussay**

Observations de Mme Bernadette Gronnier : Page 19 du PV des observations.

Observations de M. Rémy Bonamy, maire de Saussay : Pages 19 et 20 du PV des observations.

Réponse de la DDTM :

Ce point a fait l'objet d'investigations sur le terrain. La position de l'axe a en effet été corrigée. En revanche, la situation des terrains ne permet pas de les classer en enjeu « urbain ». Les enjeux sont par ailleurs conformes au projet de zonage du futur PLU.



Avis de la commission : Dont acte compte tenu des investigations menées sur le terrain.

Modifications apportées (zonage réglementaire) :



Avis de la commission : La modification du tracé de l'axe de ruissellement répond parfaitement au problème soulevé par la commission dans le cadre de son procès-verbal des observations concernant la commune de Saussay (pages 19 et 20).

C.3.1.15 : Registre de Sierville

Observations de M. Yves Loisel, maire de Sierville : Page 20 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : La méthodologie retenue pour la représentation des axes de ruissellement est précisée au chapitre V.3 de la note de présentation. Il est notamment indiqué que pour les axes d'ordre de Strahler égal à 1, hors des zones à enjeux, « la largeur importante a été retenue pour pallier l'absence de donnée topographique précise et donc l'imprécision du positionnement et de la divagation des axes de ruissellement. La zone de 50 m de largeur englobe l'axe de ruissellement identifié, mais elle ne signifie pas que toute l'emprise est exposée au ruissellement »

En ce qui concerne les ruissellements sur les voiries, une investigation sur place a permis de confirmer les aléas représentés sur la route du Bosc-Laurent ainsi que sur le secteur des Huniers.

Avis de la commission : La commission ne conteste pas la largeur théorique de 50 mètres des axes de ruissellement situés en dehors des zones à enjeux, notamment sur les terres agricoles. Il s'agit d'une représentation graphique schématique des axes, ce qui ne signifie pas que le ruissellement s'effectue sur une largeur de 50 mètres. A cet égard on peut d'ailleurs observer que dans certaines communes la largeur est supérieure à 50 mètres.

C.3.1.16 : Registre mairie de Villers-Écalles

Observations de Mme et M. Coeugnet Françoise et Albert demeurant 2773 route de Duclair à Villers-Écalles : Pages 20 et 21 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Après investigation sur place et analyse des cartes, nous confirmons le caractère inondable de l'habitation par débordement de l'Austreberthe : l'ancienne voie ferrée ne peut pas faire barrage au débordement puisqu'il n'est pas situé entre le cours d'eau et l'habitation. En revanche, elle est effectivement protégée des ruissellements.

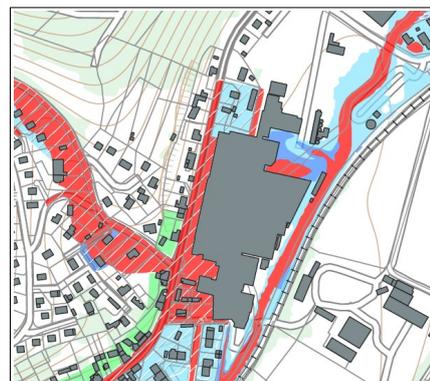
Avis de la commission : Dont acte.

Contribution de M. Jean-Christophe Émo, maire de Villers-Écalles : Pages 21 et 22 du PV des observations.

Réponse de la DDTM :

La zone verte ne correspond pas à une zone inondable mais à une zone de vigilance, pour des terrains susceptibles d'être inondés à la suite de travaux. En conséquence le règlement de la zone interdit seulement la création de sous-sols. Les extensions de bâtiments existants peuvent par ailleurs être exécutées sans obligation de rehausse de plancher.

Une visite terrain a par ailleurs permis de reconsidérer le classement en zone verte de certains terrains, nettement surélevés par rapport à la voirie :



Avis de la commission : Avis conforme compte tenu de la visite terrain ayant permis de modifier le classement de la zone verte.

Réponse de la DDTM : Sur le choix de bandes d'axe d'écoulement de largeur forfaitaire considéré comme non pertinent, répond que la méthodologie retenue pour la représentation des axes de ruissellement hors zones à enjeux est précisée au chapitre V.3.2 de la note de présentation. En l'absence d'enjeux, ils font l'objet ici d'une largeur forfaitaire.

Avis de la commission : Même avis que pour le point C.3.1.15 de la page précédente.

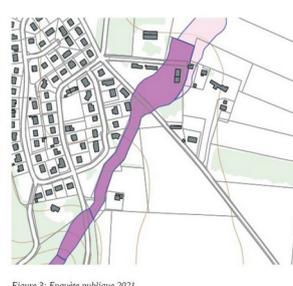
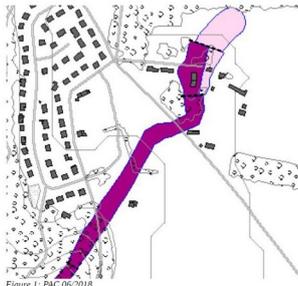
Réponse de la DDTM : Sur la rehausse réglementaire des extensions en zone inondable : Les ERP sont des établissements particulièrement sensibles, pour lesquels il convient de ne pas permettre la réalisation de halls d'accueil en-dessous du niveau inondable. Les ERP sont d'ailleurs soumis à des obligations de réalisation de diagnostic de vulnérabilité s'ils sont en zone inondable.

Avis de la commission : Pas de commentaires particuliers à cette réponse satisfaisante qui concerne les établissements recevant du public.

C.3.2 : Observations déposées sur le registre numérique

C.3.2.1 : Déposition anonyme : « Face au risque élevé de ruissellement et d'inondation rue des Sylphides à Barentin, quels sont les dispositifs prévus sachant que les constructions se poursuivent au-dessus rue Simone Weil et rue des Catillons en lieu et place des herbages... »

Réponse de la DDTM : Une topographie précise fournie en 2018 dans le cadre de la réalisation du lotissement « Le Catillon » a permis de préciser la position de l'axe de ruissellement (cf. illustration). Aucune construction ne pourra être autorisée dans l'emprise de l'axe de ruissellement, de manière à ne pas aggraver les ruissellements en aval.



Avis de la commission : Dont acte.

C.3.2.2 : Déposition de la communauté de communes Yvetot Normandie : Page 22 du PV des observations. (secteur classé en zone urbaine à vocation économique au PLUI) :

Réponse de la DDTM : Il s'agit d'une erreur de report sur la carte des enjeux. Les enjeux seront corrigés, et le zonage sera effectivement bleu clair sur la zone d'activités.

Avis de la commission : Dont acte.

C.3.2.3 : Déposition de la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole :

« La CCI a été surprise de ne pas trouver dans le préambule du Règlement voire dans le Rapport de Présentation, un avertissement portant sur le fait que certaines communes

soumises à ce plan sont également concernées par un autre PPRI approuvé en Mai 2020, à savoir le PPRI du Bassin Versant de la Raçon et de la Fontenelle. (...) il nous semble important qu'ils puissent connaître l'ensemble des contraintes qui pourraient peser sur la constructibilité de leurs parcelles (...) » Page 23 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : L'objet du présent PPRI est de délimiter des zones d'exposition au risque inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau sur le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, et d'y réglementer les possibilités de construction ou d'aménagement. Il ne s'agit en aucun cas d'un document qui recense l'ensemble des risques sur un territoire. D'autres documents existent qui recensent l'ensemble des contraintes sur le territoire communal, et notamment le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, consultable en mairie.

Avis de la commission : Réponse satisfaisante.

« De plus, la CCI constate que ces deux PPRI n'ont pas été élaborés de façon coordonnée, notamment en termes de calculs des cotes de références des aléas de débordements des cours d'eau et de ruissellements et n'appliquent donc pas ni les mêmes règles ni le même zonage réglementaire. (...) » Page 23 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Il existe sur le département plusieurs PPRI, partageant des principes communs mais dont les méthodologies et règlements peuvent varier à la marge en fonction du territoire, des enjeux ou encore de leur époque de réalisation. Pour connaître les règles applicables à un projet, il suffit de se reporter au règlement du PPRI concerné. En revanche, il n'est évidemment pas envisageable d'établir des règles différentes au sein d'un même PPRI.

Avis de la commission : Afin d'éviter la confusion, il serait souhaitable que les bureaux d'études adoptent les mêmes méthodologies afin que les règles ne diffèrent pas d'un PPRI à l'autre. Cependant, la commission comprend que les méthodes de calculs ne soient pas figées dans le temps, et qu'elles puissent évoluer.

« La CCI note concernant les cartes relatives aux enjeux que la légende portant sur les zones de projets, représentées en rose foncé hachuré manque sur l'ensemble des documents. De même, elle constate que dans les cartes d'enjeux d'Eslettes et de Croix-Mare, les projets d'extension de la ZA du Pollen pour Eslettes et de création d'une zone économique à vocation intercommunale pour Croix-Mare ne sont pas représentés dans les documents. » Page 23 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Le cartouche des enjeux doit être modifié (légendes manquantes). Les enjeux sur la commune de Croix-Mare doivent également être modifiés. La zone d'activités du Pollen est en dehors de la zone d'études.

Avis de la commission : Pas de commentaires particuliers.

D'autre part, la CCI « remarque que plusieurs Plans des Risques comportent des discontinuités au niveau des tracés des périmètres de risques d'inondation ou d'axes de ruissellement. (...) » Pages 23 et 24 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Il ne s'agit pas de discontinuités, mais de franchissement sous les voies (voies ferrées et autoroutes).

Avis de la commission : Dont acte.

« Concernant les plans de zonage réglementaire, la CCI formule deux remarques [pour Pissy-Pôville et Pavilly] (...). Page 24 du PV des observations.

Réponse de la DDTM :

Pissy-Pôville : le terrain en question a fait l'objet de nombreuses modifications et remblaiements au cours des dernières années. Il a fait l'objet d'un permis de construire en 2019, d'un dossier loi sur l'eau et d'une visite terrain du bureau de la police de l'eau, du syndicat de bassin versant et du maire en 2018, validant la position de l'axe de ruissellement figurant au PPRI.

Pavilly : le ruissellement sur ce secteur a été précisé par une visite terrain effectuée en mai 2019, suite à des observations de la commune. La cartographie des aléas a ainsi évolué :



Avis de la commission : Pas de commentaires aux réponses données.

Concernant le règlement, la CCI formule des observations sur les possibilités de renouvellement urbain. Pages 24 et 25 du PV des observations.

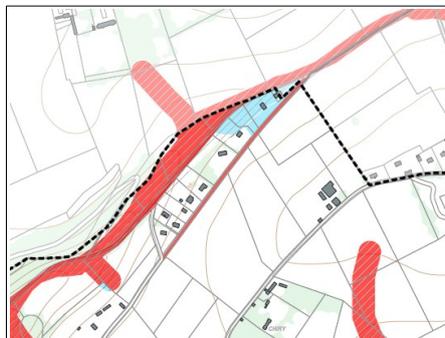
Réponse de la DDTM : Il n'y a pas de grandes opérations d'urbanisme prévues sur le territoire, et les lotissements ont été volontairement écartés des opérations susceptibles de justifier une opération de renouvellement urbain.

Avis de la commission : La commission prend note de ces informations.

C.3.2.4 : Déposition de Mme et M. Desaulty Céline et Christophe : Page 25 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Sur les ruissellements sur le secteur de la route des Lilas.

1. Un enjeu doit effectivement être corrigé modifiant ainsi la zone de rouge à bleu clair.
2. Une investigation sur le terrain a permis d'ajuster les aléas en fonction des constatations faites sur place et des témoignages recueillis : de l'aléa ruissellement a été ajouté route des Lilas, et une partie de l'aléa en provenance de la RD53 a été supPRImée.



Avis de la commission : Dont acte.

C.3.2.5 : Déposition de la société Ferrero : Page 26 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Les bâtiments de Ferrero ne sont pas identifiés en tant qu'ERP.

La DDTM a accompagné la société Ferrero en 2016 pour la réalisation de son projet d'extension sur site. Le secteur a fait l'objet d'une modélisation spécifique « 2D » financée par l'entreprise sur la base de relevés topographiques précis. Les conclusions du rapport transmis par Ferrero à la DDTM ont été intégrées en ajustant les aléas pour cadrer à la méthode globale du PPRI. Une vérification a été faite par le chargé d'études du PPRI qui a réalisé cette modélisation complémentaire et des corrections ont été apportées.

Avis de la commission : La commission prend acte de ces précisions.

C.3.2.6 : Déposition conjointe de trois riverains de l'avenue Jean Jouvenet à Pavilly : Mme Maillard au n° 50, Mme Denise Leblond au n° 56, Mme et M. Demonchy Danielle et Pierre au n° 58 : Page 26 du PV des observations.

C.3.2.7 : Déposition de Mme et M. Demonchy Danielle et Pierre demeurant 58, avenue Jean Jouvenet à Pavilly) : Page 27 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Ce point concerne les habitations avenue Jean Jouvenet, la réponse est apportée au point 1.1, page 4 du mémoire en réponse.

Avis de la commission : Se reporter à la page 31 du présent rapport.

C.3.2.8 : Déposition de Mme Chantal Baudu, présidente de l'association « Préservation du Clos-Masure de Courvaudon et de son Environnement » à Villers-Écalles : Pages 27 à 29 du PV des observations.

« La VC3 a été reconstruite. L'axe de ruissellement doit donc être précisé sur votre plan, d'autant que cette route a été élargie en octobre 2016. »

Réponse de la DDTM : La remarque a été prise en compte, un aléa ruissellement a été ajouté sur la VC3.

« La rue de Courvaudon (n° 2 sur le plan) a été déplacée. Au lieu d'être plate, elle est maintenant en pente car le pont surplombe l'autoroute. Cette route, également récemment élargie, constitue un axe provoquant une concentration de ruissellements avec la VC3. »

Réponse de la DDTM : Après investigations dans le secteur, nous confirmons l'absence de ruissellements concentrés sur le pont.

« Les axes amont aval (n° 3 sur le plan) sont parallèles à l'A150. Il y a déjà eu des ruissellements torrentiels, notamment fin décembre 2013 et un particulièrement violent qui a inondé une dizaine de maisons le 21 mai 2014. Les versants de l'A150 ne sont pas boisés contrairement à la situation avant autoroute, cette zone doit être signalée comme à risque. »

Réponse de la DDTM : Les désordres constatés en 2014 (coulées de boue) étaient consécutifs à la phase chantier du viaduc de l'A150.

Avis global de la commission : La commission prend acte des réponses de la DDTM aux observations de Mme Baudu, et n'a pas de commentaires particuliers à formuler.

C.3.3 : Contribution du syndicat de bassin versant

Toutes les observations du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sont reprises aux pages 29 à 37 du procès-verbal des observations.

C.3.3.1 : Remarques générales sur les cartes d'aléas et d'enjeux

« La largeur d'expansion des ruissellements de 50 mètres de large autour des talwegs en zones sans enjeux est maximaliste. » Page 29 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : La méthodologie pour l'aléa ruissellement a été validée lors du comité technique du 12 décembre 2014. Elle est précisée notamment au chapitre V.3.2. de la note de présentation « Axes de ruissellement hors des zones à enjeux ».

Avis de la commission : La commission ne conteste pas la largeur « schématique » de 50 mètres dans les secteurs non constructibles, cette largeur devant bien sûr être ajustée, en plus ou en moins, dans les zones à enjeux.

« La nécessité de préciser la cartographie en analysant les débits de pointe calculés dans certains bilans hydrologiques ou schémas pluviaux. » Page 29 du PV des observations.

« La nécessité d'utiliser l'ancienne grille de la doctrine DDTM sur les voiries inondables pour la caractérisation de l'aléa sur ces dernières (...). » Page 29 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : La grille de croisement hauteur / vitesse retenue pour ce PPRI est celle retenue pour l'ensemble des PPRI en Seine-Maritime depuis de nombreuses années. Cette grille s'inspire par ailleurs des méthodologies préconisées au niveau national. Si cette méthodologie peut toujours être discutée, il appartient malgré tout au seul maître d'ouvrage, au final, de faire le choix de la méthodologie.

Par ailleurs, le PPRI ne réglemente pas les droits à construire en fonction des aléas ruissellement sur voirie. Il est donc faux d'affirmer qu'un projet en zone « AU » dans un document d'urbanisme « ne pourra pas voir le jour si présence d'un unique accès au projet classé en aléa fort ».

Avis de la commission : La commission partage l'idée selon laquelle il appartient au maître d'ouvrage, en l'occurrence les services de l'État, de faire le choix de la méthodologie. Cependant, la commission constate que les méthodes de calcul adoptées par les bureaux d'études ne sont pas toujours les mêmes, ce qui peut générer de la confusion.

« Il est souvent précisé que le PPRI ne réglemente pas la problématique des accès. (...) » Pages 29 et 30 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Nous confirmons que le PPRI ne réglemente pas les droits à construire en fonction des aléas ruissellement sur voirie. Par ailleurs, ce ne sont pas les services instructeurs qui ont la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme, mais le maire. Il est donc de sa responsabilité d'évaluer le risque en fonction de sa connaissance du territoire, avec l'appui de services techniques, notamment le syndicat de bassin versant, et d'échanger sur ce point avec le service instructeur.

Avis de la commission : Avis conforme à celui exprimé dans la réponse de la DDTM. La commission reviendra sur ce point important dans ses conclusions.

« Les différences de méthodologie appliquées entre PPRI génèrent une inégalité entre les administrés, (...). » Page 30 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : La grille de croisement hauteur / vitesse retenue pour ce PPRI est celle retenue pour l'ensemble des PPRI en Seine-Maritime, y compris pour le PPRI Saône Vienne. Les vitesses d'écoulement en fonction de la pente ont été justifiées par une note calculatoire du bureau d'études pour le PPRI Austreberthe.

Avis de la commission : La commission reviendra sur ce point important dans ses conclusions.

« Autre exemple sur la commune de Croix-Mare (...). » Page 30 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Réponse apportée au point 1.4, page 8 du mémoire en réponse.

Avis de la commission : Se reporter à la page 34 du présent rapport.

« Les nouvelles cartes d'enjeux montrent encore quelques erreurs (...). » Pages 30 et 31 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Les corrections seront apportées sur la carte des enjeux ainsi que sur le zonage réglementaire.

Avis de la commission : Dont acte.

C.3.3.2 : Remarques sur le règlement – Chapitre 1 et 2

« Page 20 du règlement : (...). » Page 31 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Lorsque le règlement évoque la « cote de référence », il renvoie systématiquement au chapitre concerné (1.3.4) pour ne pas alourdir le document.

Avis de la commission : Dont acte.

« Dans tout le document : doit être précisé : « de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement » (...). » : Page 31 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : La précision sera apportée dans le glossaire

Avis de la commission : Dont acte.

C.3.3.3 : Remarques détaillées sur le règlement – Chapitre 3 et 4

« Réalisation obligatoire des diagnostics de vulnérabilité : (...). » Pages 31 et 32 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Concernant les entreprises sensibles ou utiles à la gestion de crise, dans le 1er cas l'obligation ne porte que sur les bâtiments ne disposant pas de niveau refuge. Pour les bâtiments disposant de ce niveau refuge, le diagnostic n'est que recommandé en zones rouge et bleu foncé.

Avis de la commission : Pas de commentaires particuliers.

« Délai de réalisation des diagnostics : (...). Travaux et taille des bâtiments : (...). Plan de continuité d'activité (...) ». » Pages 32 et 33 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : En période de crise, la priorité est donnée aux établissements stratégiques vis-à-vis de la gestion de crise. Le plan de continuité est donc rendu obligatoire.

Avis de la commission : Effectivement, le plan de continuité doit être rendu obligatoire, en période de crise, concernant les établissements stratégiques.

« Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité des constructions ».

Réponse de la DDTM : L'article sera modifié en précisant « en priorité » au lieu de « à minima ».

Avis de la commission : Dont acte.

C.3.3.4 : Autres points du règlement : Page 33 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Seule la proposition de rédaction proposée P 77 § 4.5 sera prise en compte.

Avis de la commission : Dont acte.

C.3.3.5 : Liste non exhaustive de points particuliers : Pages 34 à 37 du PV des observations.

Blacqueville : « Pourquoi cette zone en aléa faible alors que la topographie ne semble montrer aucun talweg ? Il peut y avoir du ruissellement diffus mais une zone d'aléa ici paraît peu probable. »

Réponse de la DDTM : L'aléa est confirmé suite à une visite terrain.

Bouville : « Comment est justifié l'axe en aléa moyen au Sud ? Il n'y a pas de talweg dans ce secteur. Présence d'un talus ? »

Réponse de la DDTM : Axe confirmé suite à visite terrain et par un témoignage, présence d'un talus planté bloquant les écoulements du champ. L'axe a toutefois été légèrement réduit.

Cideville : « Erreur de zonage dû à un enjeu erroné : aléa faible + habitation = bleu clair et non rouge »

Réponse de la DDTM : Les cartes seront modifiées.

Croix-Mare : Pages 34 et 35 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Réponse apportée au point 1.4, page 8 du mémoire en réponse.

Eslettes : « Entre le point de plus bas et le point le plus haut de l'emprise de l'aléa fort il y a presque 1,5m de hauteur, l'emprise paraît trop importante. De plus, ce secteur se situe en tête de bassin versant. »

Réponse de la DDTM : Une investigation terrain a été réalisée, l'aléa a été ajusté.

Fresquiennes : « La topographie ne semble pas montrer d'axe ici. »

Réponse de la DDTM : Des témoignages ont été recueillis sur place, le bâtiment en aval a déjà été inondé. Du ruissellement diffus a tendance à se concentrer sur la limite entre les parcelles.

Mesnil-Panneville : « Oubli sur carte d'enjeux : ouvrage de protection du SMBVAS (en bleu) et station d'épuration (en rouge). » et « Mare importante en amont de la RD 63 non identifiée. »

Réponse de la DDTM : Cartes des enjeux à compléter.

Pavilly : « Oubli sur carte d'enjeux : ouvrage du SMBVAS en bleu »

Réponse de la DDTM : Cartes des enjeux à compléter.

Saint-Martin-aux-Arbres : Page 37 du PV des observations.

Réponse de la DDTM : Réponse apportée au point 1.10, page 13 du mémoire en réponse.

Avis global sur les points particuliers soulevés par le SMBVAS : La commission prend acte des réponses satisfaisantes de la DDTM, apportées aux points précisés par le syndicat de bassin versant concernant plusieurs communes. Des visites sur le terrain auront permis d'introduire des ajustements.

C.3.4 : Synthèse des observations des collectivités territoriales

Réponses apportées dans le cadre de la consultation lancée par le préfet de la Seine-Maritime, en date du 14 septembre 2020, auprès des maires, des présidents de collectivités territoriales et des partenaires associés :

Observations de la municipalité d'Anceaumeville : Carte des enjeux à modifier.

Réponse de la DDTM : Les enjeux seront modifiés.

Observations de la municipalité de Barentin : Avis favorable sous réserves de travaux en cours à prendre en compte par les nouveaux relevés topographiques sur la friche Badin.

Réponse de la DDTM : Réponse apportée au point 1.1, page 3 du mémoire en réponse.

Observations de la municipalité de Bouville : La commune émet un doute s'agissant de voiries inondables qui auraient été classées en aléa fort ayant ainsi des répercussions dans le cas de zones de projets situées à proximité d'une voirie qualifiée d'aléa fort.

Réponse de la DDTM : Le PPRI ne réglemente pas les droits à construire en fonction des aléas ruissellement sur voirie.

Observations de la municipalité de Croix-Mare : Zone de ruissellement contestée et erreur de zonage.

Réponse de la DDTM : Le ruissellement contesté est en aval d'un ruissellement en aléa fort, ce qui le classe en conséquence en aléa fort malgré la très faible pente (cf. méthodologie précisée au chapitre V.3.2 de la note de présentation). A noter par ailleurs qu'il s'agit d'un secteur sans enjeux, et qu'en tous les cas le zonage est rouge quel que soit l'aléa.

Observations de la municipalité de Roumare : Zone de projet au nord vers A150 à modifier et bassins versants non représentés ou mal situés.

Réponse de la DDTM : Les enjeux seront modifiés.

Observations de la municipalité de Saint-Martin-aux-Arbres : Aléa fort non justifié et impact fort sur l'urbanisation de la commune par les PPRI des SMBVAS et Saône-Vienne-Scie du fait de la différence de méthodologie de calcul des aléas.

Réponse de la DDTM : Réponse apportée au point 1.10, page 13 du mémoire en réponse.

Observations de la municipalité de Saint-Martin-de-l'If : Deux erreurs cartographiques signalées : les communes de Blacqueville et Bouville ne sont pas membres de la communauté de communes Caux Austreberthe et la commune de Saint-Martin-de-l'If ne fait pas partie du SIRAS.

Réponse de la DDTM : Le document sera corrigé.

Observations de la municipalité de Sierville : Axe de ruissellement à suPPRImer, aléa non représentatif de la réalité de deux secteurs, enfin couleurs de zonages.

Réponse de la DDTM : Ces points ont été étudiés en 2018 et suite à une visite terrain un axe a été raccourci.

Observations de la municipalité de Villers-Écalles : Documents fournis difficiles à lire compte tenu de l'absence de liens hypertextes et du délai d'ouverture des fichiers cartographiques liés à leurs taille. **Nota** : Les observations n'appelaient pas de réponses.

Observations de la communauté de communes Yvetot Normandie : Il est demandé la mise en concordance entre les différents PPRI sur l'ajustement des risques/aléas en limite de périmètres afin de permettre une meilleure compréhension des cartes et une meilleure appropriation du risque par les services instructeurs et par les habitants du territoire.

Réponse de la DDTM : En limite de périmètre, les communes sont en tête de bassin versant. La méthodologie de détermination de l'aléa ruissellement prend en considération ces situations (cf. chapitre V.3 de la note de présentation).

Par ailleurs la DDTM pourra venir présenter le PPRI aux services instructeurs suite à son approbation.

Observations de la Métropole Rouen Normandie : Le règlement provisoire du PPRI prévoyait une rehausse de la cote plancher de 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux et le présent règlement passe cette cote à 20 cm d'où difficulté lors de l'examen des demandes d'urbanisme (le PLUi métropolitain a repris la cote + 30 cm). Le délai de 5 ans pour réalisation des travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité est contraignant et ces travaux ne sont pas finançables par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. D'autre part, de nombreuses remarques sont présentées sur le règlement.

Réponse de la DDTM : Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le PPRI et le PLUi sont applicables indépendamment l'un de l'autre. La rehausse à prendre en compte dans ce cas sera donc bien de 30 cm.

En ce qui concerne les diagnostics et travaux rendus nécessaires par un PPRI approuvé, voici l'état du droit applicable à ce jour (cf. décret du 29 avril 2021) :

- Les particuliers et les petites entreprises de moins de 20 salariés peuvent être financés par 2 mesures (ETPPR¹ et RVPAPI²) selon des critères propres à chaque mesure. Le financement sera de 80% des dépenses éligibles, plafonné à 36 000 € et 50% de la valeur vénale du bien pour les particuliers, et 20% dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien pour les entreprises.

- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être financées par 2 mesures (ETECT³ et RVPAPI). Le financement sera de 50% pour les études (sur les 2 mesures), de 40% pour les travaux de protection et de 50% pour les travaux de prévention (seulement la mesure ETECT).

Pour la plupart des observations qui concernent les modalités de contrôle ou de réalisation des dispositions du règlement : Le PPRI n'est pas un document d'urbanisme, mais une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet. Les règles du PPRI, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent ainsi au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter ces règles lors de tout aménagement y compris lorsqu'aucune demande d'autorisation en matière d'urbanisme n'est requise.

Le non-respect des prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

S'agissant des remarques faites sur le règlement, se reporter au tableau ci-après.

- 1 ETPPR : Études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- 2 RVPAPI : Réduction de la vulnérabilité dans un programme d'action de prévention des inondations.
- 3 ETECT : Etudes, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales.

Observations de la Métropole Rouen Normandie	Réponses de la DDTM
<p>Art 2.2 et 2.3 zone rouge : pour la compensation de remblais, la notion de même phénomène d'inondation est imprécise. Une clarification est nécessaire : le phénomène concerne t-il l'aléa (ruissellement, débordement), la crue de référence, la localisation (même cours d'eau...) ? De même le terme « mobilisable pour les écoulements de crue » nécessite une clarification.</p>	<p>Le règlement sera modifié : la compensation des remblais ne sera exigée que pour le seul phénomène d'inondation par débordement de cours d'eau. Des précisions seront par ailleurs apportées dans le règlement sur la mise en œuvre de ces compensations (définition de « mobilisable » dans le glossaire), ainsi que sur les principes d'aménagement en secteur de ruissellement.</p>
<p>équipements, ouvrages et infrastructures 2.2.3.4 – 2.3.3.4 – 2.4.3.4 : en cas de survenue du phénomène inondation, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation – quels sont les ouvrages concernés ?</p>	<p>Voiries, parkings, stations d'épuration...</p>
<p>Art 3 mesures de réduction de la vulnérabilité : qui vérifie la réalisation dans les délais impartis ? La MRN en qualité de chef de file de la SLGRI anime le programme de prévention des inondations Rouen Louviers Austreberthe qui dispose d'actions sur le sujet. Quel est le nombre de constructions ou d'installations concernées par cette obligation ?</p>	<p>Les services de l'État pourront apporter un appui pour l'identification des bâtiments concernés.</p>
<p>Art 4.4.1 surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues : de nouveaux textes sont parus en 2019 (décret 2019-119 adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques et 2019-895 ouvrages de prévention des inondations)</p>	<p>Un complément sera intégré dans le règlement</p>
<p>Art 4.4.2 gestion des eaux pluviales « les technologies dites alternatives, destinées à déconcentrer les flux d'eau en stockant ou en infiltrant les apports liés au ruissellement, doivent être envisagées » - remplacer « envisagées » par « privilégiées » - « elles se résument par la mise en place » - remplacer « résumant » par « traduisent » ?</p>	<p>Le règlement sera modifié</p>

Observations de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime : Avis défavorable au regard des nombreuses remarques émises sur les points suivants : cartographie des enjeux, règlement sur les biens et activités agricoles, sur les projets nouveaux et les extensions, et remarques d'ordre général.

Réponse de la DDTM :

Observations de la Chambre d'agriculture	Réponses de la DDTM
<i>1. Méthodologie L'enjeu « exploitation agricole » n'est pas distingué par rapport à l'enjeu « zones urbanisées ». Les prescriptions sont similaires à celles des secteurs d'habitat ou d'activités commerciales</i>	Il y a bien un enjeu « zones de grandes cultures » et « prairies ». Quant aux bâtiments des exploitations, ils sont effectivement répertoriés sous « zones urbanisées » mais des prescriptions spécifiques à l'activité agricole sont prévues pour chaque zone aux articles 4 et 6.
<i>1. Méthodologie Les zones agricoles en aléa faible ou moyen ont un règlement plus contraignant que les zones urbanisées soumises aux mêmes aléas</i>	Le PPRI a en effet considéré qu'il y avait un enjeu de protection spécifique des zones non bâties, qu'elles soient naturelles ou agricoles, soumises à un risque inondation, et ce quel que soit l'aléa. En particulier les ruissellements en secteur naturel ou agricole peuvent avoir un impact important en aval sur les secteurs bâtis ou sur d'autres parcelles agricoles.
<i>1. Méthodologie Forte limitation des possibilités de développement des exploitations agricoles existantes</i>	Les bâtiments des exploitations et les zones proches ont été répertoriés comme « zones urbanisées », précisément pour permettre dans la mesure du possible leur développement. Le développement de nouveaux bâtiments en zone non bâtie est quant à lui contraint comme cela est le cas pour les autres types de construction. Une spécificité pour les nouveaux bâtiments agricoles (structure légère) en zone rouge est de plus prévue.
<i>2. Règlement concernant les biens et activités existants : maintien des prairies, haies et talus en zone blanche. Peut constituer un frein au développement futur de l'activité (modification parcellaire par exemple). Proposition d'instaurer un principe dérogatoire en cas de contraintes dûment justifiées qui permettrait le déplacement de l'élément concerné.</i>	La zone blanche n'est pas réglementée par le PPRI. La rédaction pour ces secteurs rappelle les bonnes pratiques qu'il serait intéressant de mettre en œuvre.
<i>2. En zone bleu foncé et bleu clair, règlement concernant les biens et activités existants : Préciser les termes « ouvrages étanches de type hors-sol » pour le stockage des effluents liquides. Quid des ouvrages existants, fosses sous caillebotis ?</i>	Ces ouvrages peuvent générer de fortes pollutions en cas d'inondation. Le principe est de les implanter en dehors des zones inondables et tout particulièrement des zones de ruissellement. Le règlement ne concerne que les nouveaux ouvrages qui seront réalisés, mais un recensement, au-delà du PPRI, sur les équipements existants serait pertinent.

<p>3. En zone rouge, bleu foncé et bleu clair, règlement concernant les projets nouveaux et extensions Toutes zones, les constructions nécessaires à l'hébergement du bétail sont limitées à 30 m² maxi, ce qui est insuffisant. l'obligation de lestage des cuves peut générer des coûts supplémentaires.</p>	<p>Ce type de projet n'est pas souhaitable en zone inondable d'où leur forte limitation.</p>
<p>3. Zone hachurée violette , règlement concernant les projets nouveaux et extensions Stockage de produits toxiques, dangereux ou organiques 20 cm du TN. Quid effluents d'élevage et autres composts ?</p>	<p>Les effluents et compost sont également concernés par cet alinéa. Le zonage « remontée de nappe » est très limité pour le PPR de l'Austreberthe et concerne exclusivement les fonds de vallée.</p>
<p>3. Zone rouge : règlement concernant les projets nouveaux et extensions La limite de 150 m² d'emprise au sol trop restrictive + définition de « structure agricole légère »</p>	<p>Le règlement vise à limiter les implantations de nouveaux bâtiments en zone inondable. Cette limite de 150m² est une dérogation pour les structures légères agricoles car la règles générale est l'interdiction de toutes constructions dans ce secteur. Une construction légère est définie comme une structure légère non attachée au sol par l'intermédiaire de fondations ou un bâtiment quelconque ouvert sur au moins un côté.</p>
<p>3. Zone bleu foncé : règlement concernant les projets nouveaux et extensions idem remarque précédente</p>	<p>idem</p>
<p>4. Remarques d'ordre général Termes / expressions utilisés à préciser : - « ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations » - « ne pas aggraver le risque » - « que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou matériaux ne soient pas emportés » - « prendre des mesures particulières adaptées à l'activité » - « ne pas augmenter la vulnérabilité » - « diminuer la vulnérabilité » - « cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRN »</p>	<p>Un glossaire définit certains des termes employés. Le règlement du PPRI donne des objectifs de résultats pour ne pas bloquer les porteurs de projets avec des solutions techniques trop précises. Ainsi, les termes cités rappellent ces objectifs.</p>
<p>4. En zone Rouge, bleu foncé et bleu clair : remarques d'ordre général Terme « Renouveau des cultures et des plantations » à préciser.</p>	<p>Nous sommes dans des secteurs inondables. Il est important d'être vigilant à l'impact des plantations sur les inondations et sur les phénomènes en aval.</p>
<p>4. Remarques d'ordre général utilisation des termes « et / ou » impropre.</p>	<p>Le terme « et/ou » permet d'envisager la combinaison de plusieurs cas. Ainsi, nous précisons par exemple « des personnes âgées et/ou à mobilité réduite »</p>

<p>4. zones bleu clair et hachurée violette : remarques d'ordre général Contradiction entre les dispositions générales et les dispositions propres aux activités agricoles : zones bleu clair et hachurée violette autorisent les constructions nouvelles sous conditions, et pour les activités agricoles les constructions sont limitées aux structures légères, tunnels etc.</p>	<p>Le règlement sera revu sur ce point pour permettre les constructions agricoles de toutes nature dans ces zones (avec des mesures constructives), comme cela est le cas pour les autres types de construction.</p>
<p>4. Remarques d'ordre général - la spécificité agricole devrait être reconnue en tant qu'activité économique qui a besoin d'être pérennisée et de se développer - une démarche de concertation devrait être mise en place avec la profession agricole ? avis défavorable</p>	<p>L'activité agricole a bien été retenue comme une activité économique à maintenir, aucune contrainte sur les zones blanches. Seules les zones soumises à un aléa sont réglementées et non tout les impluvium. Concernant les zones exposées aux risques, les spécificités ont été prises en compte notamment dans des chapitres précis dans le règlement.</p>

Observations du Département de la Seine-Maritime : Il ne semble pas pertinent que le règlement impose, en zone rouge, la signalisation systématique du risque d'inondation, sans hiérarchisation, au niveau de chaque talweg traversant une route départementale.

Réponse de la DDTM : La disposition en question sera suPPRIée. Il relève toutefois de la responsabilité du gestionnaire de voirie de signaler les zones de danger qu'il aura identifiées, et qui pourront se retrouver dans le document d'information communal sur les risques majeurs de la commune (DICRIM). L'identification des axes de ruissellement par le PPRI reste un élément d'information sur lequel pourra s'appuyer le gestionnaire de voirie dans la mise en œuvre de ces signalisations.

Avis global de la commission sur les réponses aux remarques des collectivités : Les réponses sont claires et n'appellent pas de commentaires particuliers de la commission. Il est à noter que les remarques des collectivités ont été formulées dans le cadre de la consultation des services de l'État en septembre 2020, préalablement à l'organisation de l'enquête publique sur le projet de PPRI. Certaines de ces observations ont été réitérées lors de cette enquête.

Bien qu'il y ait parfois redondance, la commission n'a pas voulu éluder les remarques des collectivités émises lors de la consultation de septembre 2020.

La commission note avec satisfaction que la DDTM pourra venir présenter le PPRI, à la suite de son approbation, aux services instructeurs.

C.3.5 : Remarques et questions de la commission

C.3.5.1 : Durée d'élaboration du projet de PPRI

Le PPRI du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de prescription, l'un le 30 juin 2000, l'autre le 23 mai 2001. Pour quelles raisons l'élaboration de ce PPRI s'est-il opérée sur une période de deux décennies ?

Réponse de la DDTM : Un premier marché a été passé en août 2001 avec le bureau d'études SAFEGE. et a dû être soldé en 2010 pour des raisons techniques et administratives. Une procédure de consultation a ensuite été relancée, et le second marché a été notifié au bureau d'études Alp'Géorisques le 23 septembre 2011.

Avis de la commission : La commission prend acte de ces informations.

C.3.5.2 : Les ruissellements sur les voiries

Bien que ce point important soit déjà traité par le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, la CCI Rouen Normandie et plusieurs municipalités, la commission tient à souligner qu'il conviendrait d'harmoniser les méthodes de calculs entre les PPRI en matière de ruissellement sur les voiries à très faible pente longitudinale. La méthodologie à appliquer ne devrait pas différencier selon le bureau d'études chargé de mettre en œuvre un projet de PPRI, et plus précisément pour les communes qui sont concernées par deux, voire trois PPRI.

Réponse de la DDTM : Il existe sur le département plusieurs PPRI, partageant des principes communs mais dont les méthodologies et règlements peuvent varier à la marge en fonction du territoire, des enjeux ou encore de leur époque de réalisation. Il est rappelé que ces documents sont indépendants, et qu'il n'est pas envisageable d'adapter les règles d'un même PPRI en fonction de la proximité avec les limites du territoire d'étude.

S'agissant du document de 32 pages de la DDTM relatif à « *La prise en compte des risques dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols* », sur « *Les risques liés aux inondations par débordements de cours d'eau, ruissellements, remontées de nappe et risques littoraux* », quelle sera l'interprétation qui pourra en être faite à l'appui de l'exemple donné à la page 22 (voir page suivante), concernant l'impossibilité de construire en zone AU d'un PLU ou PLUi, sur un axe de ruissellement considéré en aléa fort, y compris si les terrains sont situés en contre-haut de la rue, et donc non-inondables ?

En d'autres termes : Des parcelles actuellement constructibles ou susceptibles de l'être le long d'une rue classée en aléa fort (pente inférieure à un centimètre par mètre), seront-elles encore constructibles après l'approbation du PPRI ?

Réponse de la DDTM : Le document sur la prise en compte des risques dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols n'est pas un document opposable, mais une aide à l'instruction dont l'objectif à l'origine est d'harmoniser les pratiques des différents services instructeurs. Le PPRI qui devient, suite à son approbation, le document de référence pour la prise en compte des risques sur le territoire, n'associe quant à lui aucune règle aux aléas sur voiries. L'approbation du PPRI n'aura donc aucune conséquence sur la constructibilité ou non des terrains bordés par ces ruissellements sur voirie (à l'exception des zones vertes). Au-delà du PPRI, la prise en compte du risque qui peut éventuellement résulter des phénomènes de ruissellement sur voirie devra être appréciée au cas par cas sur la base du R111-2, sous la responsabilité du maire chargé de la délivrance des autorisations d'urbanisme, en fonction de sa connaissance du territoire, et avec l'appui notamment de son syndicat de bassin versant.

D'autre part, la commission souligne que le PPRI du bassin versant de la Fontenelle et de la Rançon a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 mai 2020. À la page 28 du rapport de présentation, annexé à cet arrêté, les classes d'aléas pour les ruissellements sur les voiries sont rappelées ci-contre. Il en est de même pour le PPRI de la vallée de la Scie, également approuvé le 29 mai 2020.

Sur voirie

Les classes d'aléa retenu pour les voiries sont les suivantes :

- > Aléa fort : pente moyenne de voirie > 2 % ;
- > Aléa moyen : pente moyenne de voirie entre 1 et 2 % ;
- > Aléa faible : pente moyenne de voirie < 1 %.

Pour quelle raison le projet de PPRI de l'Austreberthe et du Saffimbec prend-il en compte un aléa fort à partir d'une pente longitudinale de 1 % sur la voirie, alors que cet aléa fort correspond à une pente supérieure à 2 % pour les deux autres PPRI cités précédemment ?

Réponse de la DDTM : Un calcul réalisé par le bureau d'études montre qu'au-delà de 1 % de pente, les vitesses d'écoulement sont supérieures à 0,5 m/s. L'aléa fort défini sur ces voiries est donc conforme aux hypothèses retenues pour l'élaboration de ce PPRI (grille de croisement hauteur / vitesse).

La commission rappelle que six communes sont concernées à la fois par le PPRI Austreberthe et Saffimbec, et le PPRI Fontenelle-Rançon : Blacqueville, Croix-Mare, Motteville, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Martin-de-l'If et Saint-Paër.

Par ailleurs, dans le cadre de la consultation de 2019 auprès des collectivités territoriales, la DDTM a répondu en septembre 2020 que « *le PPRI ne régleme nte pas la problématique des accès .* » De quelle « *problématique* » s'agit-il ? Et, d'autre part, de quels « *accès* » s'agit-il ? Est-ce un « simple » accès à une parcelle par création d'une entrée charretière ? Ou bien, d'un accès à réaliser afin d'assurer la desserte d'un nouveau lotissement ?

Réponse de la DDTM : On peut dans certains cas être amené à s'interroger sur la pertinence d'urbaniser tel ou tel terrain en considération des difficultés qui seraient posées lors d'épisodes pluvieux exceptionnels pour accéder à ces terrains. Il est entendu que les terrains eux-mêmes ne sont pas soumis au risque, et c'est la raison pour laquelle le PPRI n'impose aucune règle.

Les principes qui sont évoqués dans le document sur les modalités d'application du droit des sols reposent d'une part sur la configuration des lieux (accès direct ou non, situation du terrain dans la commune) et d'autre part sur l'intensité du ruissellement. Ces principes peuvent orienter la décision prise par le maire pour l'urbanisation de ces terrains, mais ne constituent en aucun cas des règles imposées par les services de l'État.

Enfin il est à préciser que ces principes ne concernent que les « accès directs », et qu'en conséquence les accès aux lotissements ne sont pas concernés.

Avis global de la commission sur les ruissellement sur voirie : Les réponses sont claires et n'appellent pas de commentaires particuliers. La commission en prend donc acte et reviendra sur ce point important dans ses conclusions.

C.3.5.3 : Diagnostic de vulnérabilité et travaux de mise en conformité

Le chapitre 3 du règlement est consacré aux mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes. Au titre des mesures obligatoires, dans les secteurs classés en zone réglementaire rouge ou bleu foncé, les propriétaires devront faire établir un diagnostic de vulnérabilité par un bureau d'études spécialisé. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans le délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

- Quelle administration (État, collectivité) sera chargée de notifier cette obligation aux propriétaires concernés ?

Réponse de la DDTM : La commune, en application des dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

- Qui sera chargé de contrôler l'effectivité d'un tel diagnostic ?
- Qui constatera que les travaux auront été réalisés conformément aux conclusions du diagnostic ?
- Un certificat de bonne exécution sera-t-il délivré aux propriétaires ?

Réponse de la DDTM : Il n'y a pas de dispositions spécifiques prévues. Le PPRI est une servitude d'utilité publique, et ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet. Le notaire portera à la connaissance des acquéreurs ces informations lors des transactions.

- A quelle éventuelle sanction les propriétaires s'exposeraient-ils s'ils ne se conformaient pas à l'obligation de faire établir un diagnostic de vulnérabilité ? De même si les travaux n'étaient pas exécutés dans le délai prescrit ?

Réponse de la DDTM : Le code des assurances précise que l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants cesse de s'appliquer si la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le plan de prévention des risques n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur. Les assureurs ne sont pas non plus tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRN en vigueur lors de leur mise en place.

Avis global de la commission sur le diagnostic de vulnérabilité : La commission prend acte des réponses explicites et complètes de la DDTM et considère que le diagnostic de vulnérabilité constitue un élément important du projet de PPRI. La commission abordera ce point dans ses conclusions.

C.3.5.4 : Les repères de crue

Depuis les inondations exceptionnelles de 1999-2000, la commission constate que les repères de crue n'ont pas été installés dans les secteurs qui ont été les plus exposés aux inondations. Quelles en sont les raisons, étant précisé que les repères de crue permettent d'entretenir, auprès de la population, la culture du risque ?

Réponse de la DDTM : Les repères de crue sont installés par les syndicats de bassin ou de rivière selon leurs missions, en lien avec les compétences GEMAPI des collectivités.

Avis de la commission : La pose des repères de crue ne relève pas de la compétence des services de l'État mais plus particulièrement du syndicat de bassin versant. La commission constate que, depuis 20 ans, des repères de crue n'ont pas été posés, à l'exception de celui de l'impasse du Glu sur la commune de Saint-Paër alors qu'ils sont indispensables pour entretenir la mémoire du risque. La commission reviendra sur ce point important dans ses conclusions.

C.3.5.5 : Les remontées de nappe (chapitre 2.5 du règlement pour la zone hachurée violette)

La commission s'interroge sur la pertinence de prescrire, en zone hachurée violette, une compensation des remblais dont le même volume de déblais devra être obligatoirement prélevé en zone inondable rouge, bleu foncé, bleu clair ou hachurée violette. Les remontées de nappe ne concernent pas seulement les vallées humides. Aussi pourquoi faudrait-il que les remblais indispensables à rehausser de 20 cm un terrain naturel, proviennent exclusivement d'une zone inondable et non d'un secteur qui ne l'est pas (par exemple, un chantier de terrassement en zone blanche avec des excédents de déblais) ?

Réponse de la DDTM : Les remblais en zone inondable ont pour effet une réduction de l'expansion des crues, provoquant une augmentation du débit en aval. Si cet augmentation peut paraître négligeable à l'échelle d'un projet de maison individuelle, le cumul des impacts de ces projets tout au long du cours d'eau pose problème. La compensation par déblai permet, à l'échelle du cours d'eau, de conserver globalement le même volume pour l'expansion des crues.

Toutefois, en zone de remontée de nappe phréatique, la compensation a effectivement peu d'impact. Cette disposition sera donc supprimée.

Par ailleurs, suite aux interrogations de la Métropole Rouen Normandie, la compensation des remblais ne sera exigée que dans le cas d'aménagements en secteur d'inondation par débordement de cours d'eau, et la mise en œuvre de ces compensations fera l'objet d'une précision dans le corps du règlement et dans le glossaire :

« Les déblais doivent ... rester mobilisables* par la crue »

« Glossaire :

Mobilisables par la crue : les volumes mobilisables par la crue ne peuvent pas se limiter à de simples volumes de stockage, mais doivent participer à la dynamique des écoulements. »

Avis de la commission : Réponses claires et complètes. La commission approuve et prend acte de la modification de la compensation des remblais qui sera apportée concernant les secteurs de remontées de nappe phréatique, une telle disposition ne présentant pas d'intérêt particulier.

C.3.5.6 : Cartes des enjeux

Il conviendrait de faire apparaître, sur les cartes des enjeux, les différentes couleurs selon la typologie de l'occupation des sols afin de distinguer : l'urbanisation dense, l'urbanisation diffuse, les zones commerciales et industrielles, les zones de grandes cultures, les prairies, les forêts et les zones de projets.

Réponse de la DDTM : Le cartouche sera corrigé sur ce point.

Avis de la commission : Dont acte. Cette modification de la légende est en effet indispensable pour la bonne interprétation des différentes couleurs figurant sur les cartes des enjeux.

Avis global de la commission sur le mémoire en réponse de la DDTM : Les réponses apportées, avec compétence, par la DDTM de la Seine-Maritime, sont complètes, explicites et bien argumentées. Elles résultent d'un travail sérieux effectué par des techniciens qui maîtrisent parfaitement leur sujet.

La commission apprécie que la DDTM ait procédé à des investigations complémentaires sur le terrain avec le chargé d'études, en fonction des nombreuses observations et propositions recueillies au cours de l'enquête. Ce travail était indispensable pour la justification des réponses fournies à la commission. Les visites sur le terrain, dans de nombreuses communes, ont nécessité, avec l'accord de la commission, le report de la remise du mémoire en réponse de la DDTM, différant d'autant, celle du rapport et des conclusions de la commission sur ce dossier.

Ces investigations complémentaires démontrent que les services de l'État souhaitaient ne pas éluder certaines observations, le plus souvent fondées, afin de pouvoir présenter des réponses aussi complètes que possible. La commission ne conteste pas certains arbitrages de la DDTM qui ne vont pas toujours dans le sens des propositions émises lors de l'enquête. En effet, il appartient au maître d'ouvrage de faire des choix.

* * * * *

Les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête sont développés dans un document séparé (2^{ème} partie) du présent rapport (1^{ère} partie), conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Ce rapport comprend les pièces annexées figurant à la page suivante.

D : PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT RAPPORT D'ENQUÊTE

Sont joints au présent rapport, les documents suivants :

- Le procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 4 juin 2021.
- Le mémoire en réponse de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 29 juin 2021.

Le rapport d'enquête comprend deux parties distinctes :

1. le rapport proprement dit de la commission (1^{ère} partie),
2. les conclusions motivées et avis de la commission (2^{ème} partie).

Les deux parties sont reliées dans un même document mais avec une pagination propre à chacune des parties.

E : DOCUMENTS EN POSSESSION DE LA PRÉFECTURE

L'autorité organisatrice de l'enquête publique (la préfecture de la Seine-Maritime) est en possession des documents suivants :

- Toutes les pièces du dossier d'enquête portant sur le projet du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec
- Les insertions dans la presse de l'avis d'enquête : Paris-Normandie et Liberté Dimanche.
- Les registres d'enquête, avec pièces annexées, mis à la disposition du public dans les 31 communes concernées par le projet de PPRI.
- Le rapport d'enquête, d'une part, et les conclusions motivées et avis de la commission sur le projet de PPRI.

Un exemplaire du rapport et de des conclusions est adressé, pour information, au président du Tribunal administratif de Rouen.

Rapport d'enquête établi le 6 juillet 2021

Brigitte Beaugrard-Robin



Membre de la commission

Jean-Jacques Delaplace



Président de la commission

Annie Turmel



Membre de la commission